

Politique municipale en matière de gestion des déchets

Plan Directeur de Gestion des Déchets

Règlement communal sur la Gestion des Déchets

Réponse à deux postulats et une motion

Rapport-préavis N° 2012/24

Lausanne, le 7 juin 2012

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

1. Objets du rapport-préavis

Par ce préavis, la Municipalité vous propose d'adopter un Plan directeur de gestion des déchets au travers duquel elle définit les lignes directrices et établit les objectifs et les actions d'une politique à moyen et long termes en matière de limitation de la production des déchets, de leur prise en charge et de leur valorisation.

Elle vous soumet également un nouveau Règlement communal sur la gestion des déchets qui introduit un financement conforme à la législation fédérale et sollicite de votre Conseil l'octroi d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif d'un montant de 2'800'000 francs pour accompagner l'introduction du nouveau mode de taxation et mettre en œuvre les mesures complémentaires en matière d'infrastructures de collecte sélective et de tri.

Enfin, elle répond aux postulats de Monsieur Claude-Alain Voiblet, « Élimination des déchets ménagers : l'application et l'introduction du principe du pollueur-payeur ou principe de causalité, se fait attendre en Ville de Lausanne », et de Monsieur Philippe Mivelaz, « Pour une réduction des déchets ménagers à la source », ainsi qu'à la motion de Madame Sophie Michaud Gigon : « *Le tri des déchets de 7 à 77 ans* », qui s'inscrivent tous les trois dans le cadre de la politique évoquée ci-dessus et qui sera développée ci-après. En réponse à la motion précitée, la Municipalité sollicite de votre Conseil l'autorisation de prélever sur le Fonds de développement durable un montant de 350'000 francs, destiné à l'équipement de l'ensemble des bâtiments scolaires en poubelles permettant le tri sélectif des déchets.

2. Préambule

Les déchets produits sur le territoire lausannois sont pris en charge par différents services communaux. De manière schématique, il s'agit du Service d'assainissement pour les déchets des ménages, des entreprises et des boues d'épuration, du Service des routes et de la mobilité pour les déchets de voirie ainsi que de celui des parcs et domaines pour les déchets issus de l'entretien des espaces verts.

Compte tenu des enjeux environnementaux et économiques qui entourent la gestion des déchets, il est apparu nécessaire à la Municipalité d'élaborer un Plan directeur de gestion des déchets au travers duquel

elle définit les lignes directrices et établit les objectifs et les mesures d'une politique à moyen et long termes en matière de limitation de la production des déchets, de leur prise en charge et de leur valorisation.

Cette réflexion a en outre permis d'élaborer un projet de nouveau règlement communal en matière de gestion et de financement de l'élimination des déchets. Ce nouveau règlement est rendu nécessaire notamment par les récents développements de la jurisprudence du Tribunal fédéral en lien avec le financement de l'élimination des déchets. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2013.

2.1 *Plan directeur communal de gestion des déchets (PDGD)*

Dans sa séance du 11 octobre 2007, la Municipalité a décidé l'ouverture d'un compte d'attente de 150'000 francs pour élaborer un Plan directeur communal de gestion des déchets au travers duquel les différents aspects liés à la problématique sont abordés et analysés. La Commission des finances s'étant, dans sa séance du 27 octobre 2007, prononcée favorablement à ce sujet, la Municipalité en a informé le Conseil communal par une communication datée du 5 novembre 2007¹.

Le PDGD vise la limitation de la production globale de déchets, l'amélioration de l'efficacité de la prise en charge de ceux-ci et l'optimisation de leur valorisation (par recyclage ou récupération énergétique).

Il pose comme priorités la préservation des ressources naturelles en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des matières, ainsi qu'une élimination des déchets respectueuse de l'environnement, en considérant les exigences économiques et sociales en sus des aspects écologiques.

Le PDGD s'attache à développer les actions de la Commune et à s'ouvrir à une collaboration avec les autres acteurs de la gestion des déchets, dans la mesure où cela semble l'approche la plus adéquate pour servir les objectifs prioritaires fixés².

Les études menées dans le cadre de l'établissement du PDGD ont permis de dresser un état de la situation actuelle de la gestion des déchets sous différents aspects et d'évaluer plus particulièrement la pertinence de la collecte et de la valorisation sélective des déchets organiques, notamment ceux produits par les ménages.

En effet, un groupe de travail issu des cadres du Service d'assainissement a entrepris l'élaboration du plan, assisté d'un bureau d'ingénieurs qui a proposé la méthode de travail, assuré la cohérence des données collectées et contribué à la formulation des objectifs et des actions.

L'élaboration du plan a permis de recenser notamment les quantités actuelles et futures des différents déchets, les modes de collecte, de valorisation et de traitement actuels et les améliorations à apporter, les prévisions quant aux moyens de collecte à mettre en œuvre, les prévisions quant aux filières de traitement à retenir, les activités d'information et de sensibilisation ainsi que les possibles coordinations avec d'autres acteurs de la gestion des déchets tant publics que privés. Le but est de garantir une élimination des déchets respectueuse de l'environnement qui se décline dans le plan sous forme de lignes directrices, de résolutions et d'objectifs.

Enfin, une évaluation par écobilan de la prise en charge des déchets organiques à Lausanne, confiée à un bureau d'études spécialisé, a confirmé la pertinence de collecter en porte-à-porte les déchets végétaux conjointement aux déchets humides et rapidement fermentescibles (restes de repas) afin de composter les premiers et de valoriser les seconds en biogaz plutôt que de les incinérer.

Si quelques chapitres du PDGD doivent encore être finalisés, la Municipalité vous rapporte, aux § 3 à 5 ci-après, les différents éléments recueillis et constats effectués puis vous présente, au § 6, la stratégie retenue pour la période 2012-2021, qu'elle définit par trois lignes directrices et neuf résolutions, et qu'elle décline au travers de quelques objectifs et actions envisagées.

2.2 *Règlement sur la gestion des déchets (RGD)*

Le nouveau règlement sur la gestion des déchets, objet des § 7 à 9, s'attache quant à lui d'une part à transposer les orientations fixées dans le PDGD et, d'autre part, à mettre en œuvre le principe de causalité

¹ BCC 2007-2008, T. I, p. 369

² La Commune a conclu des conventions avec d'autres communes ou partenaires et participe à des entités en lien avec la gestion des déchets telles que GEDREL SA, CRIDEC SA, TRIDEL SA, ISDS Oulens SA, Commission cantonale de coordination pour la gestion des déchets (CODE), Commission Déchets de Lausanne Région, etc.

postulé par la législation fédérale depuis les années nonante, suite notamment à l'arrêt du Tribunal fédéral³ constatant que le mode de financement entièrement fondé sur la taxe forfaitaire adopté par la commune de Romanel-sur-Lausanne était contraire au droit fédéral.

3. Histoire de la gestion des déchets à Lausanne

3.1 *Le balayage - 18e et 19e siècle*

Le balayage des rues était pratiqué avant le 18^{ème} siècle, toutefois la chronologie documentée de la gestion lausannoise des déchets démarre le 16 novembre 1784, date à laquelle le Conseil communal a désigné « trois hommes pour enlever les balayures et immondices qui s'amassent dans les rues de quatre bannières du bas de la Commune ». Cette tâche a été assumée dès le début du 19^{ème} siècle par des gardes de police « qui quittaient l'uniforme pour prendre le balai »⁴, et réorganisée au milieu du 19^{ème} siècle pour faire face à l'augmentation de la charge de travail avec du matériel se composant de chevaux et de tombereaux (chars) qui servaient également à l'enlèvement de la neige. Les balayures étaient déposées dans l'une des quatre décharges de Lausanne⁵.

3.2 *La mécanisation de la collecte des déchets - première moitié du 20e siècle*

Le « système Ochsner » (caisses montées sur des chars) a été adopté le 12 juillet 1912 et Lausanne est alors entrée dans l'ère de la collecte mécanisée. Le « Règlement pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la Commune de Lausanne » est entré en vigueur en 1913 et l'est resté jusqu'au 31 décembre 1996. A l'aube du second conflit mondial, la décision d'abandonner la traction hippomobile fut prise.

3.3 *L'incinération des déchets - seconde moitié du 20e siècle*

Après la guerre, l'augmentation de la population et la prospérité économique ont eu pour conséquence un accroissement important des quantités de déchets. Les décharges arrivant au terme de leur capacité, la Municipalité a présenté, dans un préavis de 1954, le projet d'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) qui a été mise en service au Vallon en octobre 1958 avec une capacité de plus de 83'000 tonnes de déchets par an, bien supérieure au seul besoin de la Commune. C'est ainsi qu'au cours des années qui suivirent, jusqu'à 60 communes apportaient leurs déchets à l'UIOM.

Les années 70 ont vu l'introduction des collectes sélectives (déchets ménagers encombrants en 1970, papier-carton en 1971, verre en 1975) et la généralisation de l'usage des conteneurs et des sacs à ordures.

Ce n'est qu'à partir des années 80 que les nombreuses alertes sur l'état et l'avenir de l'environnement ont influencé la mentalité et les habitudes des Lausannois. De nombreuses campagnes de sensibilisation les ont guidés depuis et les aident aujourd'hui encore à faire les bons choix au quotidien. Des milliers d'écoliers ont été sensibilisés aux risques qu'encourt l'environnement si les déchets n'étaient pas éliminés de manière respectueuse.

En 1996, la Ville a adhéré à la société GEDREL SA⁶, créée par les communes formant le périmètre de gestion des déchets Lausanne, et s'est dotée d'un Règlement sur la gestion des déchets⁷, encore en vigueur aujourd'hui.

La fin de la première décennie du 21^{ème} siècle a été riche en événements puisqu'en 2006, l'UIOM municipale du Vallon a été mise hors service et remplacée par une usine à la pointe de la technologie (TRIDEL SA). Des déchèteries de quartier ont été ouvertes au public en 2008, année où le Centre de ramassage et de recyclage des déchets urbains (CROM) du Vallon a déménagé à Malley au Centre intercommunal de logistique (CIL), véritable centre névralgique de la gestion lausannoise des déchets (garage pour les véhicules de collecte et de transport des déchets ; déchèterie pour les ménages des communes de Lausanne, Prilly et Renens ; déchèterie industrielle ouverte aux entreprises ; compacteur pour ordures ménagères ; espaces de transbordement des déchets sur chemin de fer ou sur camion pour leur acheminement vers les installations de traitement). L'année 2009 restera marquée comme celle de

³ Arrêt 2C_740/2009 du 4 juillet 2011

⁴ rappel historique dans un Préavis de la Municipalité au Conseil communal du 27 avril 1885

⁵ à La Barre, à St. Laurent, à la place des Eaux et à Pré-Panchaud

⁶ BCC 1996, T. I, p. 853-917

⁷ BCC 1996, T. II, p. 715-793

l'introduction d'un concept novateur, les déchèteries mobiles, un service de proximité destiné à capter les déchets recyclables au cœur des quartiers et à compenser la réduction, puis la disparition de la collecte des encombrants en porte-à-porte. Le réseau des déchèteries mobiles a été intensifié en 2010 pour atteindre 28 points de collecte avec une fréquence mensuelle plutôt que trimestrielle.

4. Bases légales

4.1 Bases légales fédérales

Les notions de « déchet »⁸ et d'« élimination des déchets »⁹ sont définies par l'article 7 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et les principes de limitation et d'élimination des déchets y figurent aux articles 30 et suivants.

La LPE définit également le cadre légal entourant la planification à ses articles 31 et suivants, en désignant clairement les cantons comme autorité de planification. Ces derniers endossent la responsabilité de l'élimination des déchets urbains, des déchets de voirie et des stations d'épuration ainsi que des déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable. Les cantons peuvent déléguer toute ou une partie de cette responsabilité aux communes. La responsabilité de l'élimination des autres déchets, notamment ceux produits par le secteur privé, incombe à leur détenteur, qui doit se conformer aux prescriptions et à la planification cantonale des zones d'apport aux installations de traitement.

Le financement doit dans tous les cas être régi par le principe de causalité de l'article 2 LPE (principe du pollueur-payeur), qui est précisé à l'art. 32 LPE en ce sens que le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination. L'art. 32a LPE précise toutefois que, pour les déchets urbains, la mise en œuvre doit être faite par le biais de taxes à charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.

L'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD) fixe de manière plus précise les prescriptions en matière de gestion des déchets et détermine par sa structure même un ordre de priorités. L'information du public, des particuliers et des entreprises occupe la première place, avec pour objectif fondamental la réduction de la production des déchets. En second lieu intervient la notion de valorisation des déchets dont la production n'est pas évitable. Suivent enfin les dispositions relatives aux installations de traitement et d'élimination. A relever qu'une révision de l'OTD, reflétant une politique moderne de gestion des déchets, est actuellement en cours. Elle vise à définir les exigences relatives à une élimination des déchets en Suisse respectant les principes du développement durable et tenant compte des transformations sociales, économiques et techniques survenues depuis la première entrée en vigueur du texte. Dans cette perspective, elle ambitionne de prendre en compte l'utilisation des matières premières dans une optique durable et d'amener la fermeture des cycles de matières lorsque cela est possible et judicieux.

L'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD) en régleme la remise, le transport, la réception et l'acceptation, y compris l'importation, l'exportation et le transit. Elle définit également les responsabilités de tous les intervenants (remettants, transporteurs, entreprises d'élimination) ainsi que les règles à respecter lors de l'élimination de déchets spéciaux. Les ménages, en tant que remettants, sont donc soumis à l'observation de ses dispositions lorsqu'ils se débarrassent de leurs déchets spéciaux ("déchets spéciaux des ménages", DSM). Ceux-ci sont constitués de produits ou matières qui, pour des questions de santé publique ou de protection de l'environnement, doivent suivre une filière de collecte et d'élimination particulière (restes de peintures, batteries, piles, huiles de moteur ou de cuisine, tubes néons et ampoules économiques, médicaments périmés, produits de nettoyage, de traitement des plantes, etc.).

La Confédération a édicté d'autres ordonnances d'application de la LPE concernant des déchets spécifiques, comme celles relatives aux emballages pour boissons, aux appareils électriques, électroniques et électroménagers, aux substances dangereuses pour l'environnement ou aux déchets animaux.

⁸ Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public

⁹ L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets

4.2 Bases légales cantonales

La loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et son règlement d'application du 20 février 2008 (RLGD) constituent les principales références légales à l'échelle du canton.

La LGD définit les notions de « gestion », d'« élimination » et de « traitement » et distingue les déchets en fonction de leur provenance : déchets urbains (ceux des ménages et autres déchets de compositions analogues), de voirie (résidus du nettoyage des voies de circulation) ou d'épuration (STEP), ou en fonction de leur nature exigeant des mesures particulières d'élimination : déchets spéciaux. Elle pose ensuite les principes de gestion en créant une hiérarchie dans les mesures : la production de déchets doit être évitée ou limitée ; les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent être valorisés ; les déchets combustibles doivent être incinérés dans une installation appropriée avec récupération d'énergie et enfin, les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement dans une décharge contrôlée.

Le canton de Vaud délègue aux communes la gestion et l'élimination des déchets urbains, de voirie et des boues d'épuration. Les communes sont également chargées d'assurer la valorisation des déchets recyclables en organisant leur collecte séparée, de récolter les petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et d'informer les administrés. Cependant, les communes ont la possibilité de déléguer ces tâches à des organismes indépendants. En tout état de cause, elles doivent adopter un règlement sur la gestion des déchets.

Il incombe également aux communes de collaborer entre elles et d'organiser le périmètre de gestion auquel elles appartiennent en fonction de leurs besoins.

Enfin, le financement de l'élimination des déchets doit être supporté par leur détenteur, conformément au principe de causalité du droit fédéral.

4.3 Bases légales communales

Les communes sont libres, dans le cadre posé ci-dessus, d'élaborer leur propre règlement. Le règlement actuel sur la gestion des déchets (RGD 1996) de la commune de Lausanne a été adopté par son Conseil communal le 12 novembre 1996 et approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 18 décembre 1996. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1997.

Il pose les principes de gestion découlant d'un comportement respectueux de l'environnement en incitant la prise de mesures visant à éviter la production de déchets, à favoriser la diminution des polluants et la récupération des matières qui peuvent être valorisées (recyclage), à promouvoir un traitement adapté économisant l'énergie et à favoriser un apport volontaire.

Outre la prise en charge des déchets des ménages¹⁰, de voirie et des boues d'épuration, le RGD 1996 étend les tâches de la commune à l'acceptation des déchets de chantier et des déchets des entreprises¹¹ qui ne souhaitent pas s'en charger par leurs propres moyens, et dont l'élimination, selon les législations fédérales et cantonales, incombent en principe à leur détenteur. Toutefois, un financement spécifique, conforme au principe de causalité, est prévu. De plus, le RGD 1996 soumet les administrés lausannois à des règles particulières relatives aux modalités (lieux, horaires, modes) de collecte et aux déchets admis dans les différentes installations communales.

Le PDGD est logiquement calqué sur le cadre légal posé ci-dessus, qui est résumé dans la Figure 1 ci-après, et s'intéresse par conséquent essentiellement aux déchets urbains que sont les déchets des ménages et ceux de composition analogue, aux déchets de voirie et aux boues d'épuration. Ces déchets peuvent aussi être classifiés par exemple en fonction de leur producteur : ménage, industrie ou voirie ; en fonction de leur nature : recyclable, incinérable ou inerte ; en fonction de leur besoin de traitement spécifique : déchets spéciaux, boues d'épuration.

¹⁰ Sont considérés comme ordures ménagères, les déchets, provenant des habitations et de leurs alentours, qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (art. 3 RGD 1996).

¹¹ Sont considérés comme déchets des entreprises, les déchets assimilables aux ordures ménagères, produits par l'industrie, le commerce, l'artisanat, les arts et métiers, les entreprises et prestataires de service (art. 4 RGD 1996). Environ 5'000 entreprises lausannoises remettent leurs déchets au service communal.

4.4 Synthèse de la législation

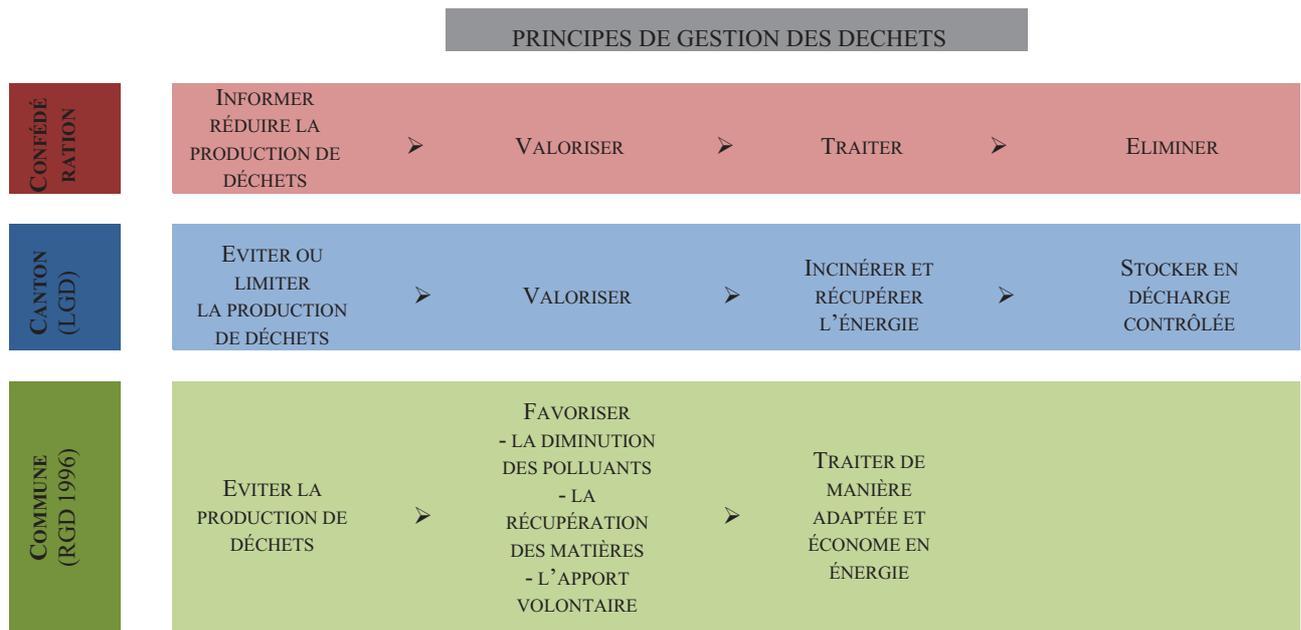


Figure 1 – Hiérarchie et priorisation des principes de gestion des déchets

5. Etat des lieux

5.1 Déchets produits et déchets collectés

Des considérations exposées sous chiffre 4.3 ci-dessus découle le fait que la quantité de déchets produits à Lausanne ne peut pas être déterminée précisément, dans la mesure où les déchets produits par les entreprises au sens large (par exemple ceux soumis à une taxe anticipée de recyclage ou d'élimination) ne font pas nécessairement l'objet d'une collecte communale.

En progression au cours des dernières années, en marge de l'augmentation de la population résidante et de l'évolution positive du PIB vaudois, la quantité totale de déchets collectés par la commune s'élève à environ 76'925 tonnes en 2011.

La part des déchets recyclables de la commune se situe à près de 40.6 % de l'ensemble des déchets traités par le Service d'assainissement. A titre comparatif, la part des collectes sélectives dans le volume total des déchets collectés en Suisse représente 51 % de l'ensemble des déchets urbains (chiffres OFEV).

5.2 Infrastructure de collecte des déchets

La Commune, conformément aux principes de son RGD 1996, met à disposition de la population **de nombreuses installations de collecte de proximité** pour l'apport volontaire des déchets. Elles sont actuellement composées de :

- **cent-huit postes fixes** constitués d'un ou plusieurs conteneurs ou bacs installés à demeure sur le domaine public. Ils sont accessibles en tout temps par les ménages. Les commerces et entreprises ne sont par contre pas autorisés à y déposer leurs déchets en raison de leur soumission à une taxe causale. Les types de déchets qui sont acceptés dans les postes fixes diffèrent légèrement de poste en poste pour s'adapter aux besoins locaux. Ils ne bénéficient toutefois d'aucun service d'accueil et de conseil. Les inconvénients de ce système sont que ces postes doivent faire l'objet d'une maintenance régulière (nettoyage, réparation des dégradations, etc.), que leur adéquation aux besoins doit être réévaluée périodiquement et que leur intégration urbaine est parfois jugée peu esthétique.
- **une déchèterie mobile** constituée de plusieurs conteneurs ou bacs installés durant une après-midi par mois en vingt-huit emplacements de la commune. En service depuis 2009 et plébiscitée par les utilisateurs, sa fréquentation est cependant variable en fonction des emplacements et de la saison. Pour la même raison qu'évoquée ci-dessus, les commerces et entreprises ne sont pas autorisés à y déposer leurs déchets.

- **cinq déchèteries de quartier**, dont deux intercommunales (Malley, partagée avec les communes de Prilly et Renens, et la Perraudettaz, partagée avec les communes de Pully et Paudex), acceptant tous les types de déchets. Leur fréquentation diffère considérablement de l'une à l'autre. La déchèterie de Malley a été mise en service en 2008 et répond de manière adéquate aux besoins. Elle est la seule à posséder une partie industrielle ouverte aux commerces et entreprises, contre paiement. Celle de la Bourdonnette a été mise en service en 2009 et celle de la Perraudettaz, a été agrandie fin 2010, victime de son succès. Par contre, celles du Vallon et du Vélodrome sont moins fréquentées.

La commune de Lausanne collabore également avec la commune de Cugy dans le cadre de l'exploitation d'une déchèterie située sur le territoire de cette dernière et ouverte aux ménages de la zone foraine lausannoise limitrophe. Une collaboration analogue est également envisagée avec la commune de Romanel-sur-Lausanne.

Dès 2006, un essai a été réalisé avec la mise en place d'Ecopoints à la Place Bel-Air et à Ouchy. Ces grosses boîtes qui permettaient de collecter divers types de déchets ont cependant été enlevées en 2009 car elles étaient utilisées comme des déchèteries par les habitants et commerces du quartier. Or, leur faible contenance avait pour conséquence qu'il fallait les vider quotidiennement, ce qui n'était pas rentable.

L'ensemble des ménages lausannois, ainsi que les commerces et entreprises qui le désirent, bénéficient **d'une collecte en porte-à-porte** bihebdomadaire des ordures ménagères et du papier-carton ainsi que d'une collecte hebdomadaire du verre et des déchets végétaux crus. Vingt-six véhicules dits « bennes à ordures ménagères », d'une moyenne d'âge de 8 ans (en 2011) parcourent quelques 230'000 km par an à une vitesse de l'ordre de 7 à 10 km/h. Les caractéristiques des véhicules ayant évolué en fonction de leur année d'acquisition, le parc de véhicules est aujourd'hui hétérogène, notamment vis-à-vis des normes d'émissions, des charges utiles (nombre d'essieux) et des coûts d'entretien. Vingt autres véhicules, du plus léger au poids lourd, complètent le dispositif nécessaire au ramassage et au transport des déchets.

Plus de cent-vingt collaborateurs assurent au quotidien la prise en charge et le transport des déchets. Une grande partie d'entre eux (soit une centaine de conducteurs et de chargeurs) est affectée à la collecte en porte-à-porte. A ce sujet, il convient de souligner que le travail des chargeurs est physiquement pénible.

5.3 *Traitement des déchets*

Tous les déchets, à l'exception des déchets végétaux crus et d'une partie des ordures ménagères, sont amenés au Centre intercommunal de logistique (CIL) à Malley. Certains déchets y subissent un premier tri grossier avant d'être stockés puis acheminés vers les différentes installations de valorisation.

Les ordures ménagères collectées en porte-à-porte (44'531 tonnes en 2011) sont acheminées, directement par camion ou par rail en passant par Malley, à l'usine d'incinération de TRIDEL SA où ils sont valorisés énergétiquement. Il convient de rappeler que le personnel du Service d'assainissement exploite l'usine de TRIDEL SA sur mandat de celle-ci.

L'opacité des repreneurs de déchets recyclables a rendu nécessaire un examen attentif des filières de traitement. Cet examen a été conduit par un ingénieur auxiliaire employé à cet effet à temps plein pendant neuf mois. Son analyse a permis de tracer les filières pratiquées et d'établir un protocole d'évaluation, lequel servira à juger celles qui se présenteraient à l'avenir. Cette démarche a amené le Service d'assainissement à abandonner l'une des filières et à en suivre d'autres plus attentivement afin de s'assurer de leurs bonnes pratiques environnementales.

5.4 *Déchets organiques*

Les déchets organiques peuvent être qualifiés puis valorisés selon leur nature et leur composition. On distingue ainsi les déchets végétaux (mixtes) et les déchets humides et rapidement fermentescibles. Les déchets végétaux collectés en porte-à-porte (4'467 tonnes en 2011) ou issus de l'entretien des espaces verts (2'321 tonnes en 2011) sont transportés par camion à la compostière de La Tuilière. Cette dernière, arrivée en fin de vie et devant céder sa place aux aménagements sportifs prévus dans le cadre du projet Métamorphose, sera probablement remplacée par un nouveau complexe à Cery, lequel comprendra une installation de production de biogaz à partir de déchets humides et rapidement fermentescibles (restes de repas, déchets et huiles de l'industrie agroalimentaire, etc.). Une part de ceux-ci est, depuis 2007,

acheminée à la ferme des Saugealles¹² où le processus de bio-méthanisation qui y a été développé permet la production de gaz et d'électricité alors que les résidus de traitement sont récupérés comme engrais naturel. A relever également que le bois issu de l'entretien des forêts est, depuis 2010, valorisé par incinération à l'usine de TRIDEL SA (1'268 tonnes en 2011).

Hormis la compostière et l'installation de bio-méthanisation, qui appartiennent à la Commune et qui sont exploitées par le Service des parcs et domaines, la Ville de Lausanne ne possède pas d'autres installations de traitement de déchets urbains.

5.5 Déchets de voirie

Les déchets de voirie sont ceux issus du balayage du domaine public entretenu par la Commune. Celle-ci est la détentrice de ces déchets au sens de l'art. 31b LPE. Les déchets de balayage des routes sont caractérisés par une grande variabilité de composition due notamment : au type d'activité (manifestation), au mode de balayage (mécanique ou manuel), aux caractéristiques techniques et au mode d'exploitation des balayeuses, aux périodes de collecte, à l'hétérogénéité des parcours et au contenu en eau (pluie ou apport d'eau par la balayeuse). Lorsque cela est techniquement et économiquement possible, les déchets qui peuvent l'être sont collectés séparément (balayages ciblés), afin de pouvoir choisir une filière de valorisation ou d'élimination adaptée.

Les déchets issus des balayages non ciblés sont à forte proportion minérale et sont traités dans des installations centralisées spécifiques autorisées par le SESA. Le but du traitement (lavage et récupération des sables ou, exceptionnellement et avec l'autorisation du SESA, stockage prolongé et minéralisation de la fraction organique) est d'éviter, dans toute la mesure du possible, une élimination en usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) ou une mise en décharge contrôlée bioactive (DCB) coûteuse.

Le balayage du domaine public communal a produit en 2011 près de 2'490 tonnes de déchets acheminés à l'usine de TRIDEL SA pour y être incinérés.

5.6 Boues d'épuration

Les boues provenant de stations d'épuration des eaux usées contiennent certes des nutriments pour les plantes, comme du phosphore et de l'azote, mais elles transportent aussi vers les sols des métaux lourds, des organismes potentiellement pathogènes et des polluants organiques provenant de l'industrie et des ménages (résidus de médicaments, parfums, hormones naturelles ou artificielles, etc.). Aussi la valeur écologique de l'utilisation des boues d'épuration comme engrais a-t-elle toujours été controversée. Finalement, c'est le principe de précaution en matière de protection des sols et de la santé qui a prévalu, lequel s'est traduit par une interdiction par étapes de la fertilisation avec des boues d'épuration, promulguée le 1^{er} mai 2003. L'interdiction s'est d'abord limitée aux surfaces fourragères et maraîchères, avant de toucher toutes les autres surfaces fertilisables. Avec cette interdiction, la possibilité de la valorisation agricole a disparu et une importante filière n'existe plus pour l'élimination des boues des stations d'épuration communales. Pour continuer à garantir en Suisse une élimination des boues d'épuration respectueuse de l'environnement, différentes options ont été étudiées et, dans le contexte actuel, la seule option convaincante s'est avérée être celle des filières d'élimination thermique.

Ainsi, la STEP de Vidy est l'incinérateur désigné pour éliminer ses propres boues ainsi que celles produites dans les STEP intégrées aux périmètres de gestion des déchets de la région lausannoise (GEDREL SA), de La Côte (SADEC SA) et de l'Ouest vaudois (VALORSA SA). La capacité industrielle de l'incinérateur se situe entre 30'000 et 33'000 tonnes par an ; elle dépend des caractéristiques des boues. L'incinérateur est dimensionné de manière adéquate et il est estimé que la production de boues à l'horizon 2025 ne dépassera pas 30'000 tonnes, de sorte que des mesures d'agrandissement ne sont pas à prévoir dans l'immédiat.

Le four de l'incinérateur principal a une durée de vie estimée de quarante ans ; sachant qu'il a été mis en service en 1978, son remplacement devra être envisagé aux alentours de 2020. Le lavage humide des fumées a été mis en service en 1992 et complété en 2003 par une installation de réduction des oxydes d'azote (DeNOx) et du monoxyde de carbone (CO) permettant ainsi de garantir la conformité légale des

¹² En 2011, cette installation a permis d'y traiter environ 52 tonnes d'huiles et de matières grasses alimentaires, 440 tonnes de restes alimentaires (lavures), 200 tonnes de fruits et légumes, 1'400 tonnes de fumier et 2'000 tonnes de purin

installations d'incinération des boues de Vidy. Les installations de valorisation de l'énergie thermique ont quant à elles bénéficié du remplacement en 2008 de la chaudière du four principal¹³ et de différents composants attenants.

5.7 Déchets animaliers

Il convient de rappeler que la Ville de Lausanne disposait d'un Centre collecteur de sous-produits animaux (CCSPA) à Malley. Construites entre 2000 et 2001 et dimensionnées afin de satisfaire aux besoins du district de Lausanne, mais également à ceux des abattoirs, ces installations n'ont jamais été utilisées à leur pleine capacité en raison de la cessation d'activité de ces derniers. Quatre types de déchets y étaient traités, à savoir les déchets carnés, les cadavres d'animaux de compagnie, ceux de rente et ceux de la faune. Ce centre a été démoli à la fin de l'année 2008, dans le cadre de la création de la nouvelle halte CFF de Prilly-Malley. La prise en charge des cadavres de la faune et des petits animaux de compagnie a été déplacée au CIL, tandis que le traitement des cadavres d'animaux de rente et d'une partie des déchets carnés a été transféré au centre collecteur de la société VALORSA SA à Penthaz.

De plus, le Service d'assainissement apporte son soutien technique à la Société vaudoise pour la protection des animaux (SVPA) dans l'exploitation du crématoire pour animaux de compagnie, construit par cette dernière en bordure du site de la STEP de Vidy et inauguré en mai 2010.

5.8 Déchets spéciaux

La Ville de Lausanne est, depuis 1985, actionnaire de la société CRIDEC SA¹⁴ et en détient 500 actions sur un total de 6'800. Basé à Eclépens, ce centre est dédié au traitement des déchets spéciaux ou dangereux dont l'élimination inadaptée pourrait gravement nuire à l'environnement. Il regroupe un centre de ramassage et d'identification de déchets spéciaux, une installation de traitement des boues huileuses, une filière de production d'un combustible de substitution solide et un laboratoire. CRIDEC SA est à son tour actionnaire de la société LUMIREC SA, unité spécialisée dans le traitement de sources lumineuses également basée à Eclépens et exploitée par le personnel de CRIDEC SA. La Ville de Lausanne remet à CRIDEC SA les déchets spéciaux collectés des ménages ou produits par les différents services, à l'exemple des boues de curage des sacs de route et les produits absorbants souillés.

La Ville de Lausanne est par ailleurs actionnaire, depuis 1997, de la société ISDS Oulens SA¹⁵ laquelle exploite une décharge pour déchets stabilisés qui accueille les cendres des usines d'incinération de Suisse romande. L'exploitation de l'unité de stabilisation et de l'installation de stockage des déchets stabilisés est confiée à la société CRIDEC SA. La Ville de Lausanne a eu recours et recourt toujours à l'installation de stabilisation et à la décharge pour y éliminer différents résidus, dont notamment les cendres de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) du Vallon, du lavage des fumées de la STEP de Vidy et des filtres des fours crématoires du centre funéraire de Montoie.

5.9 Communication et sensibilisation

La Commune développe, depuis plusieurs années, une stratégie de communication s'adressant aussi bien aux plus jeunes, par le biais de formations spécifiques pour les classes de tous les âges, qu'aux adultes, en diversifiant les supports et les messages de façon à toucher un public aussi large que possible.

Pour juguler la production des déchets, en particulier à moyen et long termes, les réflexes des jeunes consommateurs sont les premiers visés. La Coopérative romande de sensibilisation à la gestion des déchets (COSEDEC¹⁶), avec l'approbation des autorités scolaires cantonales, s'invite dans les classes des établissements d'enseignement primaire et secondaire pour des animations pédagogiques qui ont pour but de sensibiliser les enfants aux problèmes des déchets et à la préservation des ressources naturelles. La

¹³ BCC 2005-2006, T. II, p. 42-55, BCC 2009-2010, T. II, p. 19-25

¹⁴ BCC 1985, T. I, p. 161-168, 242-245

¹⁵ BCC 1997, T. II, p. 271-280

¹⁶ Fondée le 1er janvier 2009, COSEDEC, Coopérative romande de sensibilisation à la gestion des déchets, perpétue les activités menées depuis 1998 sous la bannière du Réseau-écoles de sensibilisation à la gestion des déchets. COSEDEC constitue un centre de compétence romand en matière d'information, de sensibilisation et de pédagogie en gestion des déchets depuis 10 ans. COSEDEC bénéficie depuis plusieurs années de la reconnaissance des instances fédérales (OFEV) et cantonales (DIP). A relever encore que le périmètre GEDREL, dont la commune de Lausanne détient près de 67 % des actions, est membre fondateur de COSEDEC.

Commune de Lausanne organise, elle-même et par le biais de GEDREL SA, des animations complémentaires de sensibilisation dans les classes, pour les élèves dès l'école enfantine et jusqu'à la 9^e année, avec l'objectif de sensibiliser les plus jeunes à la notion de respect de l'environnement, en particulier en relation avec le tri et le recyclage des déchets.

COSEDEC propose également des animations pour adultes sur le thème des déchets (formations pour surveillants de déchèterie, pour enseignants, manifestations telles que fête communale ou d'entreprise, etc.).

La Confédération œuvre dans le domaine de la sensibilisation des adultes par le biais des associations faitières auxquelles elle a délégué certaines compétences et des associations qu'elle soutient, notamment en termes de sensibilisation (campagnes d'affichages, journées d'actions, etc.). Elle peut aussi agir par voie législative sur l'utilisation des matières premières respectivement la composition des produits.

Les associations de consommateurs apportent également leur contribution à la limitation à la source de la production de déchets. Dans ce domaine, la Commune ne dispose pas d'un levier contraignant mais tente de toucher les membres du secteur économique actifs sur son territoire en s'adressant aux organismes faitiers auxquels sont affiliés les commerçants lausannois afin de les sensibiliser à la problématique de la gestion des déchets. Toutefois, pour ceux-ci, la problématique économique a encore souvent largement le pas dans la balance des intérêts sur les considérations environnementales.

5.10 Conclusions

De l'état des lieux ci-dessus on peut constater que les principes de gestion posés par le cadre légal sont respectés à Lausanne. Ainsi, la Commune assure la gestion et l'élimination des déchets urbains, de voirie et des boues d'épuration. Elle a également mis en place des infrastructures de collecte propres à assurer le ramassage séparé des déchets recyclables en vue de leur valorisation et de permettre aux ménages de se débarrasser des petites quantités de déchets spéciaux qu'ils détiennent.

A ce propos, il faut souligner que si la Commune pourrait déléguer ces tâches à des organismes indépendants ainsi que l'y autorise la législation cantonale, elle a toujours eu à cœur de prendre en compte les préoccupations environnementales dans le cadre de sa politique, ce qui s'est notamment traduit, dans le Règlement sur la gestion des déchets de 1996, par des dispositions qui étendent les tâches de la commune à l'acceptation des déchets de chantier et des déchets des entreprises qui ne souhaitent pas s'en charger par leurs propres moyens.

Ainsi, dans la ligne de sa volonté à être et à rester un précurseur dans ce domaine, la Commune a choisi de se doter d'une véritable stratégie de gestion des déchets pour les années à venir, de façon à améliorer les points faibles identifiés et de prévenir les problèmes susceptibles de surgir notamment en relation avec la tendance actuelle aux incivilités, l'introduction incontournable d'un financement enfin conforme au principe de causalité et la nécessité grandissante de trouver des solutions de gestion à un niveau supra communal.

6. Stratégie pour la période 2012-2021 : Plan Directeur pour la gestion des déchets

6.1 Objectifs généraux

Le Plan directeur de gestion des déchets est un instrument stratégique dynamique au travers duquel la Commune de Lausanne définit les lignes directrices et établit les objectifs et les actions d'une politique à moyen et long termes en matière de limitation de la production des déchets, de leur prise en charge et de leur valorisation. La Commune s'inscrit ainsi dans les principes de gestion définis par les législations fédérale et cantonale.

Cette politique répond aux objectifs généraux de la gestion des déchets, à savoir :

- **réduire la production de déchets ;**
- **réutiliser les biens de consommation et allonger leur durée de vie ;**
- **recycler les matériaux ;**
- **valoriser les matières.**

6.2 Lignes directrices

S'agissant du premier Plan directeur jamais établi en matière de gestion des déchets à Lausanne et afin de répondre aux objectifs généraux susmentionnés, la Commune retient les lignes directrices suivantes :

- D1 Inscrire la gestion des déchets dans une stratégie de préservation des ressources naturelles qui tient notamment compte de l'entier du cycle de vie des matières ;**
- D2 Asseoir une gestion des déchets socialement et économiquement équitable ;**
- D3 Sensibiliser les producteurs de déchets à leurs responsabilités en tant qu'acteurs de la gestion des déchets et les associer à l'application des principes de gestion.**

6.3 Résolutions

En marge des lignes directrices qui définissent les principes généraux de la gestion des déchets, la Commune de Lausanne développera sa politique en la matière pour la prochaine décennie selon les résolutions suivantes :

- R1 La Commune de Lausanne vise une valorisation optimale des matières et incite les détenteurs à trier leurs déchets.**

L'économie des ressources naturelles est une des voies principales de leur préservation. Dans ce sens et à défaut de pouvoir contenir la production et la consommation de biens, la collectivité doit soutenir la valorisation de leurs composants en incitant tout un chacun au recyclage des déchets et en étoffant, à cet effet, les possibilités de tri, notamment à la source. Collectés séparément, les déchets peuvent ainsi être acheminés, dans des conditions adéquates, vers des filières de traitement appropriées garantissant au final le réemploi de la matière ou, lorsque cela ne peut être réalisé dans des mesures techniquement et économiquement raisonnables, assurant une élimination respectueuse de l'environnement.

Il est toutefois à relever que la législation fédérale n'impose pas le tri et le recyclage comme objectifs à viser à tout prix et dans tous les cas¹⁷. En raison de la composition parfois complexe des produits, il n'est pas envisageable, ni même sensé d'un point de vue écologique, de viser le tri et le recyclage de la totalité des déchets. La mise en place de nouvelles collectes demande un engagement important, en particulier en termes d'organisation, d'infrastructure et de communication, et ne se justifie donc que lorsqu'elle présente des perspectives de succès durable.

Cette résolution s'inscrit essentiellement dans les lignes directrices D1 et D3.

- R2 La Commune de Lausanne optimise son organisation de collecte, de valorisation et de traitement des déchets et privilégie les filières présentant le meilleur bilan environnemental global.**

Une organisation optimale et efficace requiert des efforts et des engagements ciblés en matière de logistique de collecte puis de transport des déchets jusqu'aux installations de recyclage ou de traitement. Elle doit s'accompagner d'un encouragement de la population à adhérer aux principes de gestion retenus et au respect de l'infrastructure déployée, au travers d'actions régulières d'information et de sensibilisation. Cela nécessite une analyse des besoins, une écoute des attentes de la population, et une évaluation régulière des moyens et modes de collecte mis en œuvre.

De nombreux paramètres doivent être pris en compte pour assurer une organisation de collecte adéquate et optimale. Par exemple, les collectes sélectives doivent régulièrement être adaptées à l'émergence de nouvelles filières de traitement. Elles doivent être rendues possibles et organisées en tenant compte de toutes les caractéristiques de la production des déchets (type de déchet, quantité, etc.) et des contraintes inhérentes au quartier ou à la zone concernée (accès, circulation, densité, équipement, etc.). Elles doivent être étendues autant que possible à toutes les zones et à tous les lieux publics où un tri à la source se justifie (par exemple les places et parcs utilisés pour les repas de midi pris « sur le pouce », infrastructures culturelles, sportives, etc.).

¹⁷ les articles 6 et 7 de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) demandent notamment aux cantons de veiller « dans la mesure du possible » à la collecte séparée et à la valorisation des déchets urbains

Il en va de même du traitement des déchets, dans le cadre duquel le taux de valorisation peut être augmenté en particulier en favorisant l'apport volontaire des déchets recyclables. Celui-ci doit être rendu aussi aisé et attrayant que possible, sans pour autant aller à l'excès et lui retirer tout sens citoyen.

Il convient également de porter une attention particulière aux filières de valorisation et de traitement. En effet, leur diversité, leur complexité et leur volatilité n'en facilitent pas le choix et il est dès lors nécessaire de veiller constamment à s'orienter vers celles qui offrent le bilan environnemental le plus avantageux globalement.

Cette résolution s'inscrit principalement dans la ligne directrice D1.

R3 La Commune de Lausanne reconnaît la pénibilité des tâches liées à l'élimination des déchets. Elle veille à minimiser son impact sur la santé des collaboratrices et collaborateurs et se préoccupe du développement de leurs compétences professionnelles.

Les métiers spécifiques à l'élimination des déchets sont reconnus comme particulièrement pénibles et périlleux. La Commune de Lausanne veille à minimiser leur impact sur la santé de ses collaboratrices et collaborateurs en développant des mesures de prévention de la santé, en favorisant la diversification et l'extension des compétences et en soutenant les démarches visant une évolution ou reconversion professionnelles.

Cette résolution s'inscrit principalement dans la ligne directrice D2.

R4 La Commune de Lausanne vise à réduire la production de déchets en encourageant les efforts contribuant à diminuer la consommation de biens et en favorisant les démarches tendant à leur réutilisation.

La réduction de la production des déchets peut être encouragée sur le plan local au travers de la sensibilisation des consommateurs mais également par un soutien aux démarches et initiatives particulières. Sur un plan plus large, la collaboration avec des instances supérieures et des organismes faitiers, en marge de la prise de conscience et de l'incitation du public, contribuerait à encourager la tendance actuelle qui se profile parmi les fabricants et les producteurs.

La Commune encourage les actions privées qui tendent à allonger le cycle de vie des objets et met en place des collaborations propres à faire éclore des structures qui permettent la réutilisation d'objets en bon état dont le propriétaire cherche à se débarrasser. La création d'une ressourcerie, la révision et la redistribution de jouets par un atelier spécifique et la mise à disposition de gobelets réutilisables sont autant d'actions engagées par la Commune en faveur de la prolongation de la durée de vie des objets.

Cette résolution s'inscrit dans les lignes directrices D3 et D1.

R5 La Commune de Lausanne couvre le financement de la gestion des déchets urbains par des taxes affectées.

La Commune de Lausanne couvre à ce jour les coûts d'élimination des déchets des ménages par l'impôt communal. Ce financement n'est toutefois pas conforme au principe de causalité tel que précisé par l'article 32a LPE en ce qui concerne l'élimination des déchets urbains. En revanche, la Commune prélève auprès du secteur économique une taxe annuelle, proportionnelle à sa production de déchets. Le montant de la taxe doit être revu régulièrement en fonction de l'évolution des coûts d'élimination des déchets. Les développements récents amènent la Commune de Lausanne à adopter un système de financement conforme au droit supérieur.

Cette résolution s'inscrit dans les lignes directrices D2 et D3.

R6 La Commune de Lausanne favorise la responsabilisation des producteurs de déchets.

La Commune entend développer à l'avenir une collaboration avec les organismes faitiers œuvrant avec ou sans mandat de la Confédération, afin qu'ils soient des relais efficaces de communication avec les fabricants et importateurs de biens de consommation.

Elle renforce l'information et la sensibilisation faites aux acteurs du secteur économique lausannois et aux consommateurs, avec l'objectif d'encourager le choix de produits ayant un écobilan favorable, en particulier en relation avec leurs emballages.

La Commune développe sa collaboration avec les commerces lausannois et leurs organismes faitiers en vue d'augmenter le taux de retour des déchets au point de vente. Elle agit en faveur du développement d'une gestion réfléchie et responsable des déchets dans les grandes entreprises ou institutions, ainsi que lors des manifestations qui se déroulent sur son territoire.

Comme tout centre urbain, Lausanne souffre de l'abandon de déchets d'emballages d'aliments, de journaux gratuits ou encore de mégots sur le domaine public (« jeter sauvage ») et doit en supporter les coûts de nettoyage. En Suisse, ces derniers sont estimés entre 60 et 130 francs par an et par habitant¹⁸. La collaboration avec le secteur économique lausannois, notamment celui de la restauration rapide, doit être intensifiée afin d'inscrire l'effort de sensibilisation dans la durée et de toucher de manière plus directe les consommateurs concernés.

Enfin, ces efforts doivent être doublés, en cette période d'augmentation des incivilités, d'une sensibilisation ciblée sur le terrain et, le cas échéant, d'une répression des actes malveillants ou portant atteinte à l'environnement.

Cette résolution s'inscrit pleinement dans la ligne directrice D3.

R7 La Commune de Lausanne se positionne comme un acteur majeur de la politique régionale des déchets en favorisant une collaboration intercommunale et en encourageant le développement et la réalisation d'installations de valorisation ou de traitement.

La gestion des déchets nécessite une collaboration régionale, que ce soit pour la mise en place d'un système de financement, l'exploitation de certaines installations ou la recherche et la planification de nouvelles filières de traitement. La Commune de Lausanne, de par son savoir-faire et son expérience, doit se positionner comme un acteur majeur de la politique régionale des déchets, basée sur une vision commune et un partage du savoir-faire. Le succès de quelques collaborations intercommunales doit ouvrir la voie au renforcement de la collaboration avec les communes de la région afin de bénéficier des synergies possibles (prise en charge, communication, etc.), de bénéficier d'effets d'échelle (uniformisation des cahiers des charges, etc.) et par conséquent d'optimiser le financement et la planification des infrastructures et moyens. Une telle collaboration doit aussi permettre d'améliorer le bilan environnemental de l'élimination des déchets à l'échelon régional. Etant donné les quantités de déchets produits à Lausanne ainsi que la compétence de ses services communaux, la Commune peut se positionner en tant qu'animateur d'un réseau régional, si ce n'est en tant que promoteur. C'est d'ailleurs dans un tel esprit que la Ville joue un rôle prépondérant dans la gestion du périmètre de gestion et de la société GEDREL SA, laquelle est à son tour un des acteurs essentiels de cette collaboration.

La Ville de Lausanne encourage et participe au développement ainsi qu'à la réalisation des installations de valorisation ou de traitement, conformément à ses lignes directrices. Le renforcement de la collaboration avec les acteurs du secteur privé, qu'il s'agisse des transporteurs, des recycleurs ou des exploitants d'installations de traitement, est favorisé dans la mesure où il permet de développer ou d'assurer la pérennité de la prise en charge des déchets ou des filières les plus respectueuses de l'environnement. En outre, le développement de nouvelles filières peut demander une collaboration entre les entités publiques et le secteur privé. Cela peut être le cas lorsque la filière est un monopole ou lorsqu'elle réclame des investissements très importants.

Cette résolution s'inscrit dans les lignes directrices D1 et D3.

R8 La Commune de Lausanne charge son administration de mettre en place une politique de gestion des déchets exemplaire, en conformité avec les lignes directrices du Plan directeur.

Si la Commune de Lausanne définit des lignes directrices pour la gestion des déchets, elle se doit de les décliner au sein même de son administration et de donner par là un exemple pour d'autres administrations et institutions ainsi que pour le secteur économique.

Cette résolution s'inscrit principalement dans la ligne directrice D3.

¹⁸ selon « Vorstudie Litteringkosten öffentlicher Raum » ; OFEV, 9 novembre 2010

R9 La Commune de Lausanne joue un rôle actif en matière de gestion des déchets, en particulier en participant aux réflexions et consultations stratégiques, scientifiques et techniques aux niveaux fédéral et cantonal.

Convaincue qu'il appartient également aux collectivités publiques de porter le message de la prévention, la Ville poursuit, depuis de nombreuses années déjà, des collaborations qui peuvent encore être renforcées à l'avenir d'une part avec les autorités fédérales et cantonales et, d'autre part, avec les milieux de la recherche.

Elle tient à jouer un rôle actif en matière de gestion des déchets et participe, pour cela, aux réflexions et consultations stratégiques, scientifiques et techniques tant aux niveaux national que cantonal.

En tant que quatrième commune suisse, Lausanne se doit d'être une force de proposition tant auprès des autorités fédérales ou cantonales, qu'auprès des associations professionnelles (Union des communes suisses, Union des communes vaudoises, Infrastructures communales¹⁹, Association suisse des chefs d'exploitation et exploitants de traitement des déchets, etc.). Elle répond systématiquement aux consultations.

Elle participe également aux recherches techniques et scientifiques notamment en mettant à disposition ses installations et ses compétences, par exemple lorsqu'il s'agit d'étudier des moyens d'allonger le cycle de vie des matières, respectivement de réduire l'utilisation de matières premières primaires.

Cette résolution s'inscrit principalement dans la ligne directrice D1, mais aussi dans la ligne D3.

6.4 Objectifs et actions

En application des résolutions mentionnées ci-devant, la Commune de Lausanne se fixe des objectifs opérationnels au travers desquels elle développe les actions d'amélioration envisagées. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive et est appelée à s'enrichir de nouveaux objectifs et de nouvelles actions qui s'inscriraient dans le temps au gré des développements sociétaux, techniques et logistiques.

Les actions pourraient, pour être mises en œuvre, faire l'objet de fiches explicatives mentionnant l'objectif auquel elles répondent, résumant les constats et les enjeux qui l'entourent et définissant les moyens et ressources nécessaires ainsi que la planification de leur développement. Ces fiches devraient comprendre, lorsque cela s'avère pertinent, un indicateur de suivi et un objectif chiffré.

O1 Optimisation permanente de la collecte des déchets

Cet objectif répond surtout aux résolutions R1, R2, R3, R4 et R7.

A1 Favoriser l'apport volontaire des déchets valorisables

Très efficace pour les ordures ménagères (incinérables), le papier-carton, le verre et les déchets végétaux, soit les déchets produits en grande quantité, la collecte en porte-à-porte ne se justifie ni économiquement ni écologiquement pour les autres déchets valorisables produits en faible quantité. Pour favoriser l'apport volontaire des déchets valorisables non collectés en porte-à-porte, il y a lieu d'adapter les postes fixes aux besoins des ménages, d'une part, en révisant leur nombre et les fractions qui y sont collectées et, d'autre part, en y améliorant l'accueil (intégration urbaine, signalétique, propreté, éclairage, uniformisation des catégories de déchets pris en charge). La déchèterie mobile, concept récent et plébiscité par la population, doit voir son nombre d'emplacements en ville évalué et adapté au besoin. Enfin l'accueil dans les déchèteries fixes de quartiers doit répondre à l'évolution de l'affluence qui ne manquera pas de progresser par suite de l'introduction de la taxation des déchets et couvrir des plages horaires en adéquation avec les occupations professionnelles des citoyens.

A2 Adapter la collecte aux particularités des quartiers

L'organisation des collectes communales s'articule actuellement en fonction du type de déchets (incinérables, recyclables) et de leur mode de collecte (en porte-à-porte ou par apport volontaire). Le lieu de prise en charge doit également être considéré du fait de la variabilité des déchets (type et quantités produites) et de l'évolution des contraintes d'accès (zones piétonnes, axes forts,

¹⁹ Infrastructures communales est une organisation de l'Union des villes suisses et de l'Association des communes suisses

caractéristiques du bâti, largeur des chaussées, trafic, etc.). Repenser les collectes en fonction des spécificités des quartiers permettrait le cas échéant de dégager de nouvelles orientations.

A3 Adapter les collectes en porte-à-porte à leurs conditions-cadres évolutives

La baisse des quantités de déchets incinérables, dont l'essentiel est ramassé en porte-à-porte, devrait permettre de libérer des capacités (véhicules et ressources humaines) qui seront affectées à la collecte des déchets recyclables dont les quantités augmenteront avec l'introduction du nouveau mode de financement. Une adaptation des ramassages en porte-à-porte (optimisation des tournées, horaires de ramassage, équipement en conteneurs de tous les immeubles, etc.) atténuerait le besoin en capacité supplémentaire sans toutefois écarter le recours à des moyens de collecte adaptés (véhicules plus larges, à plus grande charge utile, etc.).

A4 Développer de nouvelles collectes sélectives lorsqu'elles s'avèrent pertinentes

L'étude de l'introduction de nouvelles collectes sélectives s'impose lorsqu'apparaît un mode d'élimination économiquement plus avantageux que l'existant. Il est cependant nécessaire de s'assurer de l'impact environnemental, notamment en regard de la valorisation de la matière, et du gain effectif à moyen terme de la modification du mode de collecte envisagée, dans la mesure où, d'une part, les faibles quantités de déchets sont excessivement onéreuses à collecter et souvent tout aussi dispendieuse à recycler et que, d'autre part, la pérennité d'une nouvelle filière qui se met en place n'est pas forcément garantie.

A5 Equiper tous les bâtiments de conteneurs

L'équipement obligatoire en conteneurs de tous les bâtiments lausannois, tel que prévu par le RGD 2012, élargirait les possibilités offertes aux usagers pour trier leurs déchets et les éliminer dans les filières adéquates. Il permet de réduire le temps de ramassage, et la pénibilité de ce dernier pour les chargeurs qui sont actuellement contraints de « cueillir » des sacs sur le domaine public devant les bâtiments non-équipés.

A6 Identifier les besoins du secteur économique et y répondre

Répondre en de bonnes conditions, mais pas à n'importe quel prix, aux besoins du secteur économique permet de développer des synergies à l'avantage de tous les usagers. Intégrer la collecte des déchets de ce secteur à celle des déchets des ménages permet d'atteindre des seuils intéressants de quantités et d'utiliser les ressources d'une façon optimale. De plus, une identification des besoins par branches d'activités du secteur économique permettrait d'explorer d'autres voies de valorisation et de recyclage. A ce titre et par une connaissance étendue des besoins des uns et des autres, le Service d'assainissement contribuerait au développement d'une écologie industrielle parmi les acteurs de la région, au travers de laquelle les déchets d'une filière, à défaut d'être valorisés comme ressource pour cette même filière, le seraient pour une autre.

A7 Continuité en cas de crise

Les réflexions menées en 2010 à l'occasion de la préparation à une pandémie H1N1 a conduit le Service d'assainissement à se doter d'un plan de continuité de la collecte des déchets qui devrait être adapté à d'autres situations de crise potentielles.

O2 Prévention et sensibilisation des usagers

Cet objectif répond surtout aux résolutions R1, R2, R4, R8 et 0.

A1 Prévenir la production des déchets

La prévention des déchets est au début d'un cercle vertueux : un déchet qui n'est pas produit n'a pas besoin d'être éliminé. Les communes n'étant pas compétentes pour prescrire aux commerçants la façon dont les produits vendus devraient être emballés, les associations de consommateurs pourraient être encouragées à informer les consommateurs et guider leurs choix. Ces associations ont réussi à imposer le marquage de produits avec des messages de prévention de la santé ou de sécurité ; elles pourraient dorénavant être amenées à porter un message de prévention des déchets par exemple sous forme d'un indicateur relatif à l'emballage, puisque in fine « acheter des emballages équivaut à acheter des déchets ».

A2 Créer une ressourcerie

Prolonger la durée de vie d'un objet concourt à la prévention des déchets. Les Services d'assainissement et d'intégration et du travail élaborent de concert un projet de ressourcerie, au travers duquel de multiples objets remis dans les déchèteries pourraient être redistribués à des citoyens dans le besoin. Les services précités collaborent déjà dans d'autres cadres, à l'exemple de l'atelier Solidarité Jouets, qui est un programme d'emplois temporaires subventionnés par le Secrétariat à l'Economie (SECO) mis sur pied en 1992 et qui permet de distribuer gratuitement des jouets aux enfants issus de familles défavorisées, aux services d'utilité publique et aux associations à but non lucratif. Des entreprises à vocation sociale pourraient également être appuyées dans l'organisation et l'exploitation de structures analogues.

A3 Soutenir les vides-greniers

Les manifestations et vides-greniers offrent des occasions d'échanges sans réel but lucratif ; elles méritent d'être soutenues, par exemple par la mise à disposition d'infrastructures de collecte des déchets ou des objets n'ayant pas trouvé preneur.

A4 Développer un plan de communication

Les actions de communication ont depuis longtemps accompagné le développement de la gestion lausannoise des déchets et répondu avant tout à des besoins ponctuels. La mise en vigueur du RGD 2012 et l'introduction de la nouvelle taxation proportionnelle à la quantité de déchets requièrent un effort de communication particulier. Face à la pluralité des moyens de communication, à la pléthore des sujets de communication et à la profusion d'acteurs dans le domaine des déchets, il serait approprié de clarifier les objectifs en matière d'information et de sensibilisation, d'identifier les cibles et les canaux de communication en établissant un véritable plan de communication avec des visions à moyen et long termes.

A5 Renforcer l'écoute, adapter l'information et la sensibilisation autour des collectes sélectives

Afin de remplir son mandat en matière d'information de la population, GEDREL SA a, dès sa création, mis en service la centrale Info-Déchets, avec son numéro d'appels gratuits 0800 804 806. Assurée par le Service d'assainissement, les moyens dévolus à cette ligne téléphonique devront s'étoffer, du moins temporairement, lors de l'introduction de la nouvelle taxation. Elle devra être en mesure de faire face à une augmentation attendue des appels et s'armer pour y répondre.

De manière générale, tous les acteurs lausannois de la gestion des déchets seront confrontés à une recrudescence d'interrogations de la part des usagers. Outre les informations pratiques destinées aux usagers (modalités de la taxation, achat de sacs, contenu des sacs d'ordures ménagères, heures d'ouverture des déchèteries, etc.), l'information devra se concentrer sur la nature des déchets admis en collecte sélective en prévention de la baisse redoutée de leur qualité.

Les collaborateurs du Service d'assainissement sont d'ores et déjà présents en déchèteries pour recueillir les questions des usagers, les orienter et leur offrir un conseil personnalisé. Ils communiquent également à l'occasion de journées de formation des concierges d'immeuble par exemple ou encore lors de formations aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration. Les expositions telles que « Assainissement vôtre : la gestion des eaux et des déchets au quotidien » au Forum de l'Hôtel de Ville de Lausanne en 2010 et un stand d'information lors de manifestations sont d'excellentes occasions de se mettre à l'écoute des lausannois et de les sensibiliser. Ces moyens pourraient être complétés par des enquêtes de satisfaction et la tenue d'un registre des réclamations.

A6 Maintenir et adapter les animations scolaires

Introduites la première fois en 1996, les animations scolaires visent un public de 5 à 16 ans, soit les élèves du cycle initial à la 9^{ème} année. Elles ont pour but d'inciter les jeunes à préserver les ressources naturelles. Avec une offre de quelques 27 animations et visites d'installations, dont 14 sur le thème des déchets, ces prestations mises sur pied par les services de l'administration sont plébiscitées par les enseignants et les élèves. Elles doivent non seulement être maintenues mais leur offre devra être adaptée continuellement. Ainsi, par exemple, l'installation à l'essai d'une déchèterie à taille enfantine (mobiliier ludique et de petite dimension) dans une garderie s'est avérée être un bon moyen pédagogique de sensibiliser les plus jeunes à la gestion de leurs déchets. La Ville de

Lausanne collabore dans ce cadre avec le périmètre GEDREL SA et un certain nombre d'animations et de visites sont également ouvertes aux classes de la région lausannoise.

O3 Responsabilisation des producteurs de déchets

Cet objectif répond surtout aux résolutions R1, R3, R4, R5, R6 et R8.

A1 Amener les points de vente à reprendre les déchets assujettis à une taxe anticipée ou une contribution volontaire de recyclage

De nombreux produits sont soumis à une taxe d'élimination anticipée (inscrite dans la législation fédérale pour le verre, les piles et les batteries de voiture), une taxe anticipée de recyclage (objet d'un accord privé, pour les appareils électroménagers et électroniques, les sources lumineuses) ou à une contribution anticipée de recyclage (mise en œuvre par des organismes faïtiers autorisés par la Confédération, notamment pour les canettes et emballages en aluminium, en PET et en fer-blanc). Les organes faïtiers définissent les modes de rétribution des différents intervenants. Ces derniers, à l'image des collectivités publiques, n'y trouvent généralement pas une couverture suffisante des coûts liés. Pour les magasins, il s'agit de renoncer à une surface de vente ou de mettre en place un service supplémentaire dont ils ne tirent qu'un bénéfice indirect. Il convient dès lors de maintenir un dialogue constructif avec les acteurs locaux afin de développer une synergie gagnante pour chacun dans le respect de la législation en vigueur et des contraintes dictées par les organes faïtiers. Une pression constante devrait être exercée, par exemple par le biais d'infrastructures communales ou de l'Office fédérale de l'environnement, sur les organismes faïtiers afin qu'ils prennent en considération les efforts consentis par les points de vente et l'administration, même lorsqu'ils diffèrent des modes qu'ils ont dictés.

A2 Accentuer la sensibilisation des consommateurs au retour aux points de vente des déchets issus de produits assujettis à une taxe anticipée ou une contribution volontaire de recyclage

Les déchets issus des produits assujettis à une taxe ou une contribution volontaire doivent être ramenés en priorité aux points de vente dans la mesure où la législation fédérale impose leur reprise par ces derniers (c'est le cas notamment pour les piles, les appareils électroménagers et électroniques, les sources lumineuses et certains déchets spéciaux). Afin d'assurer la propreté du domaine public et d'offrir un service qui s'est avéré être très apprécié par la population, les déchèteries et points fixes lausannois ont été équipés de moyens de collecte de ces déchets, la Commune se substituant de facto aux infrastructures, parfois insuffisantes, mises en place par les organismes faïtiers. Il est dès lors utile d'accentuer à nouveau la sensibilisation de la population au retour prioritaire en points de vente de ces déchets afin de diminuer la part des charges correspondantes couvertes par le ménage communal.

A3 Développer un concept de gestion des déchets interne à l'administration communale

Les services de l'administration communale gèrent leurs déchets en toute indépendance et autonomie, le Service d'assainissement intervenant pour les conseiller le cas échéant et éliminer leurs déchets. Il conviendrait de développer un concept de gestion interne à l'administration communale, tenant compte des particularités des services et permettant à ces derniers d'appliquer les lignes directrices de la gestion des déchets. Sans être exhaustif, ce concept inclurait par exemple l'équipement généralisé des locaux en corbeilles de collecte sélective des déchets valorisables, la prescription de règles internes idoines, la sensibilisation du personnel, la formation du personnel chargé de l'entretien, l'utilisation de vaisselle réutilisable en interne ou à l'occasion de manifestations publiques, un contrôle de la qualité par la mise en place d'indicateurs, etc. Les écoles lausannoises seraient également intégrées au concept, notamment avec la mise en place de corbeilles de collectes sélectives des déchets valorisables.

A4 Encourager le secteur économique à se doter de plans de gestion des déchets, les conseiller dans cette démarche

Le secteur économique produit dans chacune de ses branches d'activités des déchets souvent très homogènes (faible nombre de fractions de déchets) et en grandes quantités. Les prises en charge exigées sont spécifiques aux déchets et les entreprises font en règle générale appel à un seul prestataire pour l'élimination de tous leurs déchets. En se dotant de plans de gestion des déchets par branche d'activités, le secteur économique bénéficierait d'une prise en charge rationnelle des

déchets, de prestations optimisées par branches d'activités, d'une certification possible dans le domaine de la qualité ou du développement durable.

A5 *Établissement d'un cahier des charges pour les organisateurs de manifestations*

Les manifestations sont à l'origine d'une production ponctuelle et concentrée de déchets. La Commune ne saurait se substituer à leurs organisateurs pour ce qui concerne l'élimination des déchets générés. Les responsables doivent garantir une collecte sélective des déchets produits sur le site de la manifestation et mettre en œuvre, à cet effet, l'infrastructure de collecte adéquate. Afin de se conformer aux principes de gestion du RGD 2012, il serait judicieux d'encadrer les organisateurs par un cahier des charges pour la gestion des déchets. Les manifestations représentent par ailleurs des opportunités de sensibilisation qu'il s'agirait d'exploiter tout en démontrant par l'exemple le savoir-faire lausannois en matière de gestion des déchets.

O4 *Maintien de la propreté du domaine public*

Cet objectif répond surtout aux résolutions R2, R4, R5, R6 et R8.

A1 *Renforcer les mesures de contrôle et de surveillance*

La propreté du domaine public est contrôlée par des patrouilleurs en ville, regroupés depuis 2011 sous la bannière du Groupe Propreté et Qualité rattaché au Service des routes et de la mobilité, ainsi que par les observations de terrain faites par les collaborateurs du Service d'assainissement. En réponse à la problématique du jeter sauvage, les patrouilles ciblent déjà durant les beaux jours les alentours des commerces de restauration rapide du centre-ville. En collaboration avec le Service des parcs et domaines, ils sensibiliseront dorénavant également les usagers des parcs, notamment celui du Bourget.

L'introduction de la nouvelle taxation entraînera son lot supplémentaire d'incivilités et de comportements non-conformes. Dès lors, il y aura lieu de renforcer les mesures de contrôle et de surveillance afin de repérer les comportements non-conformes, notamment en étendant le périmètre de surveillance, les plages horaires d'intervention des patrouilleurs ainsi qu'en accroissant leur présence et leur visibilité sur le terrain.

A2 *Adapter le mobilier urbain*

Le mobilier urbain risque de subir des dégradations en raison de l'augmentation attendue des comportements non-conformes, notamment du jeter sauvage. Les corbeilles à déchets devront éventuellement être adaptées, de même que les nombreuses bennes à déchets utilisées dans le parc Bourget par exemple.

A3 *Mettre en œuvre des moyens de collectes sélectives sur le domaine public*

La collecte sélective des déchets sur le domaine public pourrait également rencontrer le succès qu'on recherche dans les ménages à condition que la vidange des corbeilles publiques ne s'avère pas excessivement onéreuse en regard du résultat escompté.

A4 *Faire adopter une charte environnementale par le secteur économique*

Les clients de la restauration rapide ont tendance à disperser les emballages dans les alentours des lieux de consommation. Une adaptation du mobilier urbain (« zone de confort ») aux habitudes de consommation contribuerait à réduire le jeter sauvage. De telles mesures infrastructurelles devraient toutefois s'accompagner d'un engagement préalable ferme du secteur économique qui pourrait s'exprimer sous la forme d'une adhésion à une charte environnementale. Celle-ci stipulerait les engagements du restaurateur en vue de réduire le jeter sauvage (sensibilisation, entretien et vidange des corbeilles, etc.) ; les commerçants participants pourraient alors être autorisés à user d'un label.

O5 *Développement des compétences*

Cet objectif répond surtout aux résolutions R1 et R3.

A1 *Améliorer continuellement les processus de travail*

Les métiers spécifiques à l'élimination des déchets sont pénibles et périlleux. Les taux d'absences pour cause de maladie ou accidents professionnelles des collaborateurs du CIL sont parmi les plus élevés de l'administration. Si de nombreuses démarches, notamment avec le soutien du Service du

personnel et plus particulièrement de l'unité santé et sécurité au travail, ont déjà été entreprises et sont encore en cours, de nouvelles améliorations devraient être entrevues dans l'aménagement des processus de travail des collaborateurs (posture, moyens de collecte adaptés, répartition des charges, tâches alternées, etc.).

A2 Favoriser et encourager la formation en cours d'emploi

En l'absence d'une profession reconnue à l'embauche, les collaborateurs chargés de l'élimination des déchets se prêtent difficilement à la reconversion professionnelle à la suite d'un accident ou d'une maladie qui les empêcheraient de reprendre leurs activités. En favorisant l'accès à la formation professionnelle en cours d'emploi, les collaborateurs seraient encouragés à développer leurs compétences et bénéficieraient d'une meilleure employabilité que ce soit au sein de l'administration communale ou dans le secteur privé.

A3 Accentuer la formation les cadres

Les métiers liés à la gestion des déchets subissent des bouleversements profonds. Longtemps issus du milieu du transport routier, les cadres doivent désormais répondre à des exigences variées : connaissance des matières, sensibilité environnementale, gestion des données, encadrement des ressources humaines, etc. La formation des cadres devrait être accentuée afin qu'ils soient bien outillés pour remplir leurs missions.

O6 Collaboration intercommunale

Cet objectif répond surtout aux résolutions R1, R2, R4, R5 et R7.

A1 Rechercher les synergies de collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte est assurée de part et d'autres des frontières communales. Organiser la collecte des déchets en faisant parcourir plusieurs véhicules dans la même rue n'est pas un gage d'efficacité. Les communes de Pully, Ecublens et Lausanne collaborent déjà pour optimiser les parcours des véhicules de ramassage, évitant ainsi de longues distances d'approche et réduisant les nuisances pour les riverains. De telles synergies devraient être systématiquement recherchées et mises en œuvre si elles s'avèrent économiquement avantageuses.

A2 Rechercher les synergies de collecte par apport volontaire

La déchèterie des ménages de Malley, partagée entre les communes de Prilly, Renens ainsi que de Lausanne et exploitée par les collaborateurs de cette dernière, montre l'exemple réussi d'une collaboration intercommunale. Il en va de même de celle de la Perraudettaz qui est partagée entre les communes de Pully, Paudex et Lausanne. De telles synergies devraient être recherchées systématiquement pour les moyens de collecte par apport volontaire (emplacements de déchèteries ou postes fixes).

A3 Identifier les besoins partagés avec les communes de la région

La gestion des déchets se conçoit aujourd'hui à l'échelle régionale comme en témoignent le concept régional de financement des déchets et les nombreuses autres collaborations intercommunales déjà en place. Le succès de ces dernières devrait ouvrir la voie à d'autres collaborations ou partenariats qui pourraient par exemple porter sur des cahiers des charges uniformisés de la collecte (effets d'échelle). Il conviendrait de procéder à l'identification des besoins qui pourraient être partagés notamment dans le cadre d'études ou de réalisations d'infrastructures de collecte et d'installations de traitement des déchets.

A4 Rechercher des synergies parmi les prestations assurées à l'identique dans les communes

Les services communaux de l'agglomération lausannoise assurent des prestations d'élimination de déchets et sont chacun dotés des ressources nécessaires. Sans mettre en commun ces ressources mais en s'appuyant sur un partenariat, elles pourraient être partagées réciproquement pour assurer les prestations dans diverses communes et les prestations facturées au coûtant (par exemple pour la surveillance de la propreté). En outre, des prestations effectuées à l'identique dans plusieurs communes pourraient être déléguées à la société du périmètre de gestion des déchets comme par exemple la ligne téléphonique Info-déchets, exploitée par les collaborateurs du CIL pour le compte du périmètre de gestion GEDREL SA.

A5 *Mettre en commun les déchets valorisables*

Le prix offert par les repreneurs de déchets valorisables tels le papier, le carton, les métaux ou les plastiques est dépendant de la quantité. En s'associant, les communes d'une même région ou zone d'apport de déchets obtiendraient de meilleurs prix en raison de quantités plus élevées, bénéficieraient d'un pouvoir de négociation supérieur, réduiraient leurs coûts de transaction et éventuellement de logistique. Ces avantages pourraient être obtenus notamment par le biais de contrats-cadres négociés avec les repreneurs de déchets.

A6 *S'allier pour mettre en place des filières de traitement*

Afin d'être rentable économiquement et globalement performante sur le plan environnemental, une installation de traitement doit posséder une taille critique. Cette dernière n'est que rarement atteinte par l'apport des déchets d'une seule commune. A l'image des incinérateurs situés sur le territoire lausannois, soit celui des ordures ménagères de TRIDEL SA, société constituée par les périmètres de gestion de déchets, et celui des boues d'épuration à la STEP de Vidy, propriété de la Commune de Lausanne, différentes structures d'organisation peuvent être envisagées sans qu'elles ne doivent nécessairement voir le jour sur le territoire lausannois.

C'est notamment le cas du projet de Cery qui vise à rassembler sur un même site des installations permettant de traiter et de valoriser tous les types de déchets organiques, de sorte à en simplifier la collecte, optimiser les transports et permettre des synergies lors de la réalisation et de l'exploitation. Ce projet prévoit de regrouper une installation de biométhanisation industrielle pour le traitement des déchets agricoles et de cuisine (lavures) capable de produire du compost et du biogaz ainsi qu'une compostière couverte pour le traitement des déchets de jardin et la production de compost. Il est prévu de réaliser le projet en collaboration avec les communes concernées par le bassin versant envisagé. A ce jour, les communes de Romanel-sur-Lausanne, de Renens et du Mont-sur-Lausanne se sont montrées intéressées à participer au projet.

O7 *Collaboration avec le secteur privé et économique*

Cet objectif répond surtout aux résolutions R2, R4, R6 et R8.

A1 *Assurer la pérennité d'installations de traitement privées*

Lorsqu'une filière de conditionnement ou de traitement des déchets existe dans la région et qu'elle est exploitée dans le respect de l'environnement, il ne serait pas judicieux que la Commune de Lausanne s'équipe d'installations analogues qui ne pourraient atteindre un seuil de rentabilité suffisant en raison des surcapacités éventuelles qui apparaîtraient.

A2 *Déléguer les prestations de collecte ou de traitement*

A l'exemple du Centre collecteur de sous-produits d'animaux (CCSPA) dont la durée d'exploitation aura été inférieure à une décennie et dont une partie de la prestation de collecte est à présent assurée par la société Valorsa SA, les services communaux devraient régulièrement juger de la pertinence des prestations qu'ils assurent et, le cas échéant et à défaut d'une rentabilité suffisante, déléguer une partie ou la totalité des prestations à un tiers.

A3 *Encourager le développement d'installations de traitement privées*

Le partenariat public-privé pourrait s'avérer judicieux pour l'étude et la réalisation d'installations de traitement des déchets qui n'existent pas dans la région ou dont les filières existantes ne sont pas satisfaisantes d'un point de vue environnemental ou économique. Le partenaire privé serait en mesure d'apporter le financement alors que les grandes quantités régulièrement apportées par la Commune de Lausanne assureraient une pérennité à l'entreprise.

A4 *Promouvoir des postes de collecte sélective du secteur économique*

En raison de son attractivité commerciale, les grandes enseignes de distribution bénéficient d'une fréquentation élevée qui se prête bien à la collecte des déchets valorisables. L'installation de postes fixes sur le domaine privé pourrait faire l'objet d'un partenariat avantageux pour toutes les parties.

A5 *Renforcer la collaboration avec le secteur économique*

Les entreprises d'élimination des déchets de la région sont à la fois clientes mais parfois également concurrentes ou encore partenaires de la Commune de Lausanne. Si des besoins partagés en

capacités d'élimination des déchets étaient identifiés, la Commune gagnerait à renforcer ses collaborations notamment dans le but d'étudier et de réaliser des infrastructures d'élimination des déchets.

O8 Optimisation des coûts

Cet objectif répond surtout aux résolutions R1, R4, R5, R6 et R8.

A1 *Evaluer économiquement les moyens de collecte*

Les coûts financiers inhérents aux bennes à ordures ménagères (véhicules de collecte) grèvent le compte d'exploitation de la collecte des déchets. L'utilisation la plus rationnelle des véhicules permettrait de réduire respectivement éviterait d'augmenter la taille de la flotte de véhicules. L'engagement des moyens de collecte doit continuellement être évalué économiquement. En étendant les plages horaires de collecte et en adaptant sans cesse les tournées de ramassage aux nouvelles contraintes, les coûts pourront être optimisés.

A2 *Abandonner les filières d'élimination onéreuses*

En l'absence de danger pour l'environnement, les déchets dont les coûts d'élimination sont disproportionnellement élevés ne méritent pas d'être collectés sélectivement et valorisés séparément. En raison des faibles quantités, ces déchets peuvent être intégrés à une filière générique (par exemple une filière unique pour les plastiques au lieu d'une filière par type de plastique, hors PET) ou être incinérés. En dressant le bilan économique de l'élimination de chaque déchets, les filières d'élimination excessivement onéreuses peuvent être identifiées et leur abandon considéré. Une filière de traitement pourrait aussi être abandonnée sans que la collecte associée ne le soit, notamment si un traitement alternatif économiquement supportable était attendu à moyen terme. En effet, les habitudes des usagers évoluant lentement, une collecte sélective nécessite souvent plusieurs années avant d'atteindre son gisement maximal.

A3 *Déléguer les prestations*

Toutes les prestations de collecte ne doivent pas nécessairement être assurées par un service communal lausannois. La collecte des textiles est par exemple déléguée à Textura, une entreprise sociale membre de la société coopérative Démarche. Garantir les prestations tout en les déléguant optimise l'utilisation de ses propres ressources et les coûts.

O9 Maintien d'une veille légale, technologique et environnementale

Cet objectif répond surtout aux résolutions R1, R2, R4, R5, R6 et 0.

A1 *Renforcer la collaboration avec les autorités fédérales et cantonales, maintien de la veille légale*

La mise en place d'une usine de valorisation thermique des déchets (UVTD) et de nouveaux concepts de collecte (collecte en porte-à-porte du verre et des déchets végétaux dans les années 80 et 90, déchèterie mobile plus récemment) témoigne du savoir-faire et de la compétence acquise dans le domaine de la gestion des déchets. En renforçant encore sa collaboration avec les entités fédérales et cantonales concernées, la Commune participe activement à dessiner les futures stratégies nationales et régionales des déchets. Elle consolide sa position d'interlocutrice privilégiée des autorités et des services tant fédéraux que cantonaux et bénéficie ainsi d'un gain de visibilité, d'une reconnaissance d'exemplarité et d'un meilleur accès aux éventuels moyens de subvention.

Fort de ses compétences, le Service d'assainissement répond à toutes les consultations liées au domaine des déchets et, ainsi, participe activement aux développements règlementaires, organisationnels et infrastructurels qui se préparent aux niveaux fédéral et cantonal.

A2 *Promouvoir la collaboration avec les milieux de la recherche*

Les milieux académiques expriment fréquemment l'intérêt de reproduire les résultats de recherche dans le cadre d'installations à échelle industrielle ou de disposer de cas concrets d'étude. Une collaboration, voire des échanges réguliers, avec les milieux scientifiques permettent notamment d'enrichir les réflexions et d'améliorer les processus et pratiques du Service.

A3 Renforcer la veille technologique

L'adhésion à des associations professionnelles, la participation à des séminaires traitant des enjeux de la gestion des déchets ainsi que le recours à des cycles de formation permettent aux collaborateurs d'améliorer leurs connaissances et de partager avantageusement leur expérience.

A4 Veiller à la conformité environnementale des filières d'élimination

Face aux dangers potentiels pour l'environnement que pourraient générer les pratiques de certains repreneurs de déchets, il est nécessaire de régulièrement tracer et contrôler les filières de traitement par rapport à leur conformité légale et environnementale. Pour ce faire, les collaborateurs du Service recourent à une procédure qualité qui s'applique également avant l'adoption de nouvelles filières. La découverte de ces dernières repose avant tout sur le contact établi avec d'autres acteurs communaux ou privés de la gestion des déchets.

7. Règlement communal sur la gestion des déchets

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité propose une révision en profondeur du Règlement communal sur la gestion des déchets (RGD 1996) afin d'y décliner les principes du PDGD et y introduire notamment le financement dicté par la législation fédérale. La structure du projet de RGD 2012 soumis à votre Conseil diffère sensiblement de celle du règlement en vigueur du fait qu'il a paru judicieux de se calquer sur le règlement-type proposé par le Service cantonal des eaux, sols et assainissement (SESA), tout en adaptant et complétant le contenu de ce dernier pour répondre à la réalité lausannoise. Les dispositions du règlement seront précisées dans des directives municipales, édictées chaque année, et qui détailleront les instructions aux usagers ainsi que le montant des taxes et des émoluments prélevés au regard des prestations effectuées par les services communaux.

7.1 Résumé du Règlement

Le règlement est composé de cinq chapitres, dont les contenus sont résumés ci-après :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Définit le champ d'application du règlement, décline les principes de gestion des déchets, définit les catégories de déchets considérées et charge la Municipalité de l'exécution du règlement en lui conférant la compétence d'édicter les directives nécessaires dans ce cadre.

Chapitre 2 – Gestion des déchets

Fixe les tâches de la Commune, précise les ayants droit, les conditions d'utilisation et les devoirs des détenteurs de déchets, définit les récipients autorisés, précise les conditions de remise des déchets et confère à la Municipalité et à ses délégués un pouvoir de contrôle.

Chapitre 3 - Financement

Pose les principes généraux du financement de la gestion des déchets, fixe les bases et modalités de taxation et précise l'exigibilité des taxes.

Chapitre 4 – Sanctions et voies de droit

Edicte les dispositions en matière d'exécution par substitution, de recours et de sanctions.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Précise l'abrogation du règlement adopté en 1996 et fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2013.

7.2 Texte intégral du Règlement

Le texte intégral du règlement proposé par la Municipalité est le suivant :

COMMUNE DE LAUSANNE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Lausanne édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Lausanne.

² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Principes de gestion

¹ La Commune adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle de vie des matières.

² Dans ce cadre, elle encourage les mesures qui visent à :

- a. éviter ou limiter la production de déchets ;
- b. allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- c. recycler les matériaux, par la mise en place d'infrastructures efficaces de collecte et de tri répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- d. valoriser les matières, par l'acheminement vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

³ Elle met en œuvre une gestion des déchets socialement et économiquement équitable.

⁴ Elle sensibilise les producteurs de déchets à leurs responsabilités et prend toute mesure utile pour les associer à l'application des principes de gestion.

Art. 3 Définitions

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les déchets de composition analogue, provenant des acteurs de l'économie, par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

² Sont notamment réputés déchets urbains :

- a. les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- b. les déchets valorisables, qui sont des déchets tels que le verre, le papier, le carton, les déchets organiques, l'huile végétale, les textiles, les métaux, certains plastiques, etc., qui doivent être collectés séparément en vue d'être réutilisés, recyclés ou traités, dans la mesure où une filière appropriée existe ;
- c. Les déchets volumineux, qui sont des déchets incinérables ou valorisables ne pouvant pas être introduits dans les récipients spécifiques autorisés pour la catégorie concernée en raison de leurs dimensions.

³ On entend par déchets spéciaux, les déchets définis comme tels par le droit fédéral.

⁴ Sont notamment réputés déchets spéciaux au sens du présent règlement :

- a. les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation et les tubes fluorescents, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peintures, vernis, colles, pesticides, engrais, etc., et les huiles minérales ;
- b. les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

⁵ On entend par déchets particuliers, les déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures spécifiques pour être respectueuse de l'environnement.

⁶ Sont notamment réputés déchets particuliers au sens du présent règlement :

- a. les appareils électriques, électroniques et électroménagers, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- b. les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- c. les déchets inertes, de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- d. les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.

⁷ L'élimination des déchets au sens du présent règlement comprend toutes les prestations définies par le droit fédéral, notamment leur ramassage, leur collecte, leur tri, leur stockage intermédiaire, leur conditionnement, leur acheminement vers des filières de traitement, etc.

Art. 4 Compétences

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

² Elle édicte à cet effet des directives d'application que chaque usager est tenu de respecter. Les directives précisent notamment les modes, les lieux et les horaires de collecte des ordures ménagères, des déchets valorisables, des déchets spéciaux et des déchets particuliers, ainsi que les types de déchets admis dans les différentes infrastructures. Elles peuvent définir de nouvelles catégories de déchets, lorsqu'ils exigent d'être collectés ou traités de manière particulière.

³ La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes.

⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le respect du cadre défini par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 5 Tâches de la Commune

¹ La Commune, respectivement son service compétent (ci-après « le service »), organise la gestion des déchets urbains de son territoire, dans le respect des principes énumérés à l'article 2. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et, en collaboration avec le canton, de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs ou dans les points de vente.

² Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

³ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques.

⁴ Elle veille au respect du présent règlement et de ses directives d'application, notamment par des contrôles spécifiques, périodiques ou ponctuels.

⁵ Elle informe et conseille la population et les entreprises sur les questions relatives aux déchets. Elle les informe sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 6 Ayants droit

¹ Les tournées de ramassage et les infrastructures liées aux déchets sont en principe réservées à la population et aux entreprises qui résident sur le territoire de la Commune.

² Il est interdit d'utiliser ces dispositifs pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

³ L'élimination d'ordures ménagères qui ne sont pas produites sur le territoire de la Commune ou par des personnes ou entreprises ne résidant pas dans la Commune peut toutefois être tolérée pour autant que ces déchets soient placés exclusivement dans les récipients spécifiques autorisés et déposés de manière conforme aux dispositions du présent règlement et aux directives municipales.

⁴ La Municipalité peut en outre autoriser l'accès à certaines infrastructures pour l'élimination de déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune, notamment dans le cadre de la collaboration prévue dans le plan cantonal de gestion des déchets.

Art. 7 Conditions d'utilisation

¹ La population est tenue de remettre ses déchets lors des tournées de ramassage organisées par le service ou dans les installations de la Commune, dans la mesure et selon les modalités précisées dans les directives municipales.

² Les entreprises peuvent demander à éliminer elles-mêmes leurs déchets, de manière conforme aux législations fédérale, cantonale et communale, par leurs propres moyens ou en mandatant un tiers. Dans ce cas, elles sont tenues d'obtenir l'autorisation du service et de le renseigner périodiquement sur la nature et la quantité de leurs déchets.

Art. 8 Devoirs des détenteurs de déchets

¹ Leurs détenteurs doivent séparer les déchets à la source de telle manière que :

- a. les déchets réutilisables ou valorisables puissent être réutilisés ou valorisés ;
- b. les autres déchets puissent être éliminés par une filière appropriée et respectueuse de l'environnement.

² Les détenteurs déposent les ordures ménagères, les déchets de composition analogue, ainsi que les déchets valorisables dans les récipients spécifiques autorisés lors des ramassages organisés par le service ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, conformément aux directives municipales.

³ Les déchets volumineux, qu'ils soient incinérables ou valorisables sont exclus des ramassages ordinaires et des postes de collecte qui ne sont pas spécialement prévus à leur intention, ils doivent être éliminés conformément aux directives municipales.

⁴ Les déchets spéciaux et les déchets particuliers sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur, ou conformément aux directives municipales. Ils sont strictement exclus des ramassages ordinaires et des postes de collecte qui ne sont pas spécialement prévus à leur intention.

⁵ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent et ceux valorisables ou particuliers pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix d'achat. Les petites quantités de ces déchets non repris par les points de vente sont prises en charge subsidiairement par la Commune. Ils sont remis conformément aux directives municipales.

⁶ Les magasins de grande distribution, centres commerciaux et entreprises analogues, sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients, à leurs frais, dans la mesure où le droit fédéral le prévoit, les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment.

⁷ Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives municipales.

⁸ Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁹ Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

¹⁰ Il est interdit d'éliminer des déchets de manière non conforme au présent règlement et aux directives municipales. Il est notamment interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans le réseau d'évacuation des eaux et de déposer des déchets en-dehors des lieux et des horaires prévus par les directives municipales ou de les incinérer de quelque manière que ce soit (cheminées, poêles, en plein air, etc.) en-dehors des installations autorisées à cet effet.

Art. 9 Remise des déchets et récipients autorisés

¹ D'une manière générale, les déchets doivent être déposés selon l'horaire indiqué par les directives municipales, en bordure du domaine public, sans entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour les usagers du domaine public ou les collaborateurs de la Commune. En aucun cas ils ne peuvent être déposés plus de douze heures avant l'heure indiquée pour le ramassage dans les directives municipales. Ils deviennent propriété de la Commune au moment où ils sont pris en charge par les véhicules de ramassage ou déposés dans les postes de collecte.

² Les déchets doivent être exclusivement remis dans les récipients spécifiques à chaque catégorie et aux endroits et de la manière précisés dans les directives municipales.

³ Les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue, doivent être placés dans les récipients spécifiques définis par les directives municipales. Il est interdit de placer des déchets valorisables, spéciaux ou particuliers dans les récipients réservés aux ordures ménagères.

⁴ Tous les immeubles doivent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les propriétaires sont tenus d'acquérir les conteneurs nécessaires à la collecte séparée des déchets incinérables et valorisables ramassés en porte-à-porte. Si un immeuble ne peut être équipé ou si le coût d'un tel équipement s'avère disproportionné, la Municipalité peut en dispenser le propriétaire, totalement ou partiellement, aux conditions qu'elle fixe. Dans ce cas, les occupants et usagers de l'immeuble restent tenus de respecter les autres dispositions du présent règlement et les directives municipales.

⁵ Les entreprises peuvent demander à bénéficier d'une collecte spécifique en conteneurs pesés. Dans ce cas, une taxe de prise en charge et de pesage par conteneur est prélevée en sus des autres taxes.

⁶ Les conteneurs doivent être placés aux endroits, et, le cas échéant, aux horaires indiqués par le service. Ils doivent être rentrés immédiatement après la collecte.

⁷ Les conteneurs doivent être propres, en bon état et facilement accessibles, faute de quoi le service n'est pas tenu de les vider. Ils doivent, en particulier, être libres de tout obstacle pouvant entraver leur déplacement aux fins de leur vidage (par exemple déchets déposés à leurs alentours, neige, etc.).

⁸ Les conteneurs sales, en mauvais état ou non conformes sont, après vaine mise en demeure au contrevenant, retirés et remis en état ou remplacés par le service, aux frais du propriétaire d'immeuble ou de l'entreprise.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

¹ Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale, ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la Municipalité, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

² En particulier, le service contrôle périodiquement l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment de ceux produits par les entreprises. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

¹ Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination.

² Pour couvrir les coûts d'élimination des déchets urbains, y compris ceux de mise à disposition des infrastructures, la Commune perçoit une taxe de base, une taxe proportionnelle à la quantité de déchets et des taxes spéciales, dont l'ampleur et les modalités sont définies à l'article suivant.

³ Jusqu'aux maximaux fixés ci-après, la Municipalité est compétente, pour fixer le montant des taxes et l'adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges prévisibles et les comptes des années précédentes. Elle communique aux assujettis qui en font la demande les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 Taxes

Les montants des taxes indiqués ci-après s'entendent hors impôts et taxes éventuels fixés par le canton ou la Confédération, qui sont prélevés en sus.

A. Taxe de base

¹ Les propriétaires d'immeubles paient une taxe de base annuelle. Ils peuvent la répercuter sur les locataires dans la mesure où le contrat de bail le permet.

² La taxe de base est fixée à 30 centimes par an au maximum par m³ du volume total de l'immeuble admis par l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

³ La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires d'immeubles qui comprennent des locaux ou des espaces dont le plafond est à une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4 mètres. Les cages d'escaliers et d'ascenseurs ainsi que les colonnes et conduites techniques ne donnent en principe pas droit à une telle exonération.

⁴ La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires d'immeubles qui abritent une entreprise éliminant, par ses propres moyens ou en mandatant un tiers, la totalité de ses déchets. Dans un tel cas, la taxe de base est déterminée en considérant le volume total de l'immeuble réduit d'une part équivalente à 75 % du volume effectivement occupé par l'entreprise.

⁵ La situation au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours et pour en déterminer le débiteur.

B. Taxe proportionnelle

¹ Les détenteurs de déchets incinérables doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée

² Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- a. 1.25 francs au maximum par sac de 17 litres ;
- b. 2.50 francs au maximum par sac de 35 litres ;
- c. 4.75 francs au maximum par sac de 60 litres ;
- d. 7.50 francs au maximum par sac de 110 litres.

³ Les entreprises qui bénéficient d'une collecte spécifique en conteneurs pesés peuvent recourir à des sacs non taxés pour rassembler les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée à 700 francs au maximum par tonne pesée.

⁴ Chaque naissance d'un enfant donne droit à une distribution unique et gratuite de 80 sacs de 35 litres.

C. Taxes spéciales

¹ La Municipalité peut prélever d'autres taxes pour des prestations particulières liées à l'élimination des déchets, y compris les déchets, spéciaux, les déchets particuliers et ceux de voirie, ou pour des prestations dépassant la mesure habituelle, en fonction des frais occasionnés.

² Elle peut prélever notamment une taxe spécifique :

- e. pour le pesage des conteneurs de déchets des entreprises qui le demandent ;
- f. pour la manutention et le vidage de conteneurs enterrés ;
- g. pour les collectes effectuées sur des chemins privés ;
- h. pour les collectes effectuées à la demande en-dehors des dates et heures prévues dans les directives ;
- i. pour la collecte des déchets spécifiques générés en lien direct avec l'activité d'une entreprise (y compris pour la collecte sur le domaine public de déchets abandonnés par les usagers de l'entreprise) ;
- j. pour l'élimination de certains déchets valorisables ;
- k. pour l'élimination des déchets particuliers amenés aux centres de collecte ;

- l. pour l'enlèvement de déchets abandonnés sur le domaine public en infraction aux dispositions du présent règlement et des directives municipales, etc. ;
- m. pour les contrôles et pesages effectués à la demande des usagers, si leur résultat donne tort à l'usager, ou confirme la décision ou la détermination de la Commune.

³ La Municipalité précise dans les directives municipales les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Art. 13 Bordereau de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'un bordereau de taxation.

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès l'émission du bordereau de taxation.

² Dès la fin du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû sur les taxes impayées. La Municipalité fixe le taux d'intérêt.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ou des directives municipales ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après vaine mise en demeure.

² La Municipalité fixe le montant à percevoir et communique sa décision au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les décisions relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci, notamment celui qui :

- utilise les infrastructures liées aux déchets de la commune alors qu'il n'est pas un ayant droit (art. 6) ;
- ne remet pas ses déchets selon les conditions prévues par le présent règlement ou les directives d'application, en particulier les dépose en dehors des récipients, des lieux de collecte ou des horaires autorisés (art. 6 à 9) ;
- élude le paiement des taxes prévues par l'article 12 du présent règlement ou procure à lui-même ou à un tiers un avantage illicite relatif à l'acquiescement de ces taxes ;
- fouille ou emporte des déchets destinés au ramassage ou déposés dans les postes de collecte ;

est passible d'une amende prononcée par la Commission de police. Les dispositions de la loi cantonale sur les contraventions s'appliquent.

² Le propriétaire est également punissable s'il tolère que des déchets soient mis dans un conteneur inapproprié, sans prendre des mesures adéquates pour que les locataires respectent les règles.

³ La Commune a, en sus, le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

⁴ Les dispositions pénales prévues par les législations fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

1 Le présent règlement abroge le règlement sur la gestion des déchets adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 novembre 1996.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement. Lausanne, le

(signature : La Cheffe du département)

7.3 Commentaires relatifs au Règlement

A l'exception de la nouvelle structure des taxes, le RGD 2012 reprend en grande partie les dispositions du RGD 1996. Cependant, dès lors que son architecture a été modifiée pour se calquer sur le règlement-type proposé par le SESA, l'établissement d'un comparatif mettant en parallèle les articles des « ancien » et « nouveau » Règlements n'est pas jugée opportune en raison de l'importance de la modification de son schème.

D'une manière générale, les compétences de la Commune ont été mises à jour et précisées, conformément à la législation. Les principes de gestion ont été étoffés et les définitions complétées pour une meilleure couverture de la palette des déchets cités dans le Règlement.

Les dispositions liées au financement ont été entièrement revues sur la base de la nouvelle structure de taxation, laquelle comprend une taxe de base, une taxe proportionnelle et des taxes spéciales, ces dernières ayant été complétées au regard des prestations particulières connues.

En outre, il convient plus particulièrement de relever les nouveaux éléments suivants :

Tâches de la Commune, article 5

- L'alinéa 3 traite de l'incitation au compostage décentralisé des déchets organiques qui a pour but de faire participer le détenteur des déchets à la gestion de ces derniers, ce d'autant plus qu'en l'occurrence il contribue ainsi à la réduction des coûts à la charge de la collectivité. L'encouragement au compostage décentralisé se fera par l'information et le conseil aux ménages.

Ayants droit, article 6

- L'alinéa 3 introduit expressément la possibilité offerte aux habitants d'autres communes de déposer leurs déchets, notamment ceux disposés dans un sac tel qu'il sera autorisé sur la totalité des communes adhérant au concept régional pour le financement des déchets (voir § 9.4), dans le respect des prescriptions du Règlement et des directives d'application.
- L'alinéa 4 confère à la Municipalité la compétence d'établir une collaboration intercommunale.

Devoirs des détenteurs de déchets, article 8

- Les alinéas 4 et 5 rappellent les modes d'élimination des déchets spéciaux et particuliers dictés par les prescriptions fédérale et cantonale. Ils ont pour objectif d'obliger les ménages à retourner les déchets précités en priorité aux points de vente dans la mesure où le droit fédéral l'exige.
- L'alinéa 6 rappelle aux magasins et aux centres commerciaux d'une certaine ampleur que des dispositions de la législation fédérale les obligent à reprendre les déchets générés par des produits qu'ils vendent.

Remise des déchets et récipients autorisés, article 9

- L'alinéa 4 étend l'obligation de s'équiper en conteneurs à chaque immeuble, alors qu'elle ne concerne actuellement que ceux de plus de 4 appartements. Cette disposition est dictée par la nécessité d'offrir à tout usager la possibilité de trier et remettre séparément ses déchets. Elle répond par ailleurs aux constats malheureusement bien nombreux de déchets éparpillés aux quatre vents et à la charge grandissante supportée par les collaborateurs du service.

Pouvoir de contrôle, article 10

- Le 1^{er} alinéa confère aux personnes dûment assermentées par la Municipalité le pouvoir d'ouvrir les récipients et d'en examiner le contenu, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

Taxes, article 12

- La structure de la taxation fait l'objet d'un développement spécifique au § 9. Il est à relever qu'elle s'étend aux ménages et aux entreprises sans distinction du mode de perception, les entreprises bénéficiant toutefois de quelques conditions particulières. Le mode de taxation actuel, basé sur un questionnaire envoyé chaque année par le service aux entreprises, est abandonné au profit d'une taxe de base identique à celle appliquée pour les ménages. L'élimination des déchets valorisables des entreprises est, à l'instar de celle des déchets des ménages, couverte par la taxe de base.
- L'alinéa 4 de la lettre B introduit la distribution gratuite de sacs en cas de naissance pour alléger les charges financières des familles qui se retrouvent alors confrontées à un excédent de déchets généré par les besoins des nouveaux nés.
- L'alinéa 2 de la lettre C mentionne la plupart des prestations particulières connues et pour lesquelles une taxe spécifique peut être prélevée. A noter plus particulièrement la mention nouvelle de :
 - la manutention et du pesage des conteneurs enterrés (lesquels nécessitent la mise en œuvre d'une tournée de collecte complémentaire à celles des ramassages ordinaires, au moyen d'un camion spécialement équipé à cet effet et qui doit être immobilisé à chaque lieu de prise en charge, entraînant par là une durée de vidage plus longue que celle des conteneurs communs) ;
 - la collecte de déchets spécifiques générés en lien direct avec l'activité d'une entreprise (qui permettrait notamment d'appliquer le principe de causalité aux déchets générés par le jeter sauvage en lien direct avec les points de ventes de nourriture à l'emporter)²⁰ ;
 - l'enlèvement de déchets abandonnés sur le domaine public (lequel viendrait en sus de l'amende objet de l'article 17 al. 1).

Sanctions, article 17

- L'alinéa 2 traite de la responsabilité du propriétaire qui peut être engagée notamment s'il tolère un mauvais contenu des conteneurs sans prendre des mesures appropriées pour que les locataires respectent les règles (surtout pour les valorisables).

Entrée en vigueur, article 19

- Il est vivement souhaitable que le Règlement entre en vigueur en même temps que ceux de la plupart des autres communes adhérant au concept régional de financement des déchets afin d'éviter les inévitables surcoûts liés à un afflux massif de déchets d'autres communes en cas d'une introduction différée sur le territoire lausannois.

8. Incidences de l'introduction du nouveau mode de financement de la gestion des déchets

L'introduction du nouveau mode de financement aura inéluctablement des effets sur la gestion des déchets telle qu'elle est connue à ce jour. Certaines incidences, notamment celles liées à la réduction et la valorisation des déchets, sont bien entendu heureuses puisque recherchées, d'autres, liées aux coûts inhérents au système et aux incivilités, le seront moins.

²⁰ Dans un arrêt rendu le 21 février 2012 dans une affaire concernant la Ville de Berne, le Tribunal fédéral a confirmé que les coûts pour le nettoyage des routes et des espaces verts des déchets abandonnés sans égard sur le domaine public ("littering" ou "jeter sauvage") et pour la collecte et le traitement des ordures déposées dans les poubelles publiques doivent être financés conformément au principe du pollueur-payeur tel qu'il est prévu par la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) pour les déchets urbains. Ils peuvent en particulier être mis proportionnellement à la charge des entreprises, lorsqu'il est établi avec une certaine vraisemblance que ces entreprises portent une responsabilité particulière dans l'abandon des déchets qui doivent être ramassés sur le domaine public.

8.1 Réduction globale des déchets à la charge de l'administration

Le principal bénéfice résultant de l'introduction de la taxe proportionnelle, autrement dit de la taxe au sac pour les ménages et les entreprises qui en useront, se mesurera par l'ampleur de la modification du comportement des détenteurs de déchets. Ceux-ci sont encouragés et amenés, dans la règle, à un meilleur respect des ressources naturelles, par une limitation de la quantité de déchets produits et une augmentation du tri des déchets valorisables.

Les quantités globales de déchets à la charge de la collectivité devraient baisser, par prise de conscience des consommateurs certes, mais également par réduction des déchets en provenance d'autres communes connaissant déjà une taxation au sac ou au poids.

Les coûts d'élimination sont entièrement couverts par une taxe affectée, assurant un financement indépendant des recettes fiscales. La part de ce dernier liée à l'élimination la plus onéreuse, à savoir par incinération, diminue au gré du tri opéré par les détenteurs des déchets tandis que celle liée à l'élimination des déchets valorisables augmente tout en conservant un bilan quasiment neutre.

Une sensibilisation ciblée sur le retour aux points de vente, tel que notamment dicté par la législation fédérale, pour certains produits soumis à une taxe anticipée de recyclage (le verre, les piles et, dernier en date, les batteries de voiture), ou par les conditions imposées par les organismes faîtières, pour les produits soumis à une contribution volontaire de recyclage (les appareils électroménagers et électroniques, les bouteilles en PET, les sources lumineuses, etc.) appuierait avantageusement la baisse escomptée.

8.2 Augmentation du tri et du taux de recyclage

L'introduction de la taxe proportionnelle induira une baisse des quantités de déchets incinérables collectés et une augmentation, en contrepartie mais toutefois moins importante, des quantités des recyclables, tel qu'observé dans différentes communes ayant récemment introduit une taxe au sac ou au poids.

Il sera alors nécessaire d'adapter en conséquence les modes de collecte actuels, qu'il s'agisse :

- des tournées de ramassage en porte-à-porte (réduction des tournées spécifiques aux ordures ménagères, augmentation de celles dédiées au verre, papier, carton et déchets végétaux),
- de l'accueil en déchèteries fixes ou mobiles (aménagement complémentaires à la déchèterie des ménages de Malley, extension des heures de présence aux autres déchèteries de quartier, augmentation du nombre d'emplacements et des fréquences de stationnement de la déchèterie mobile, etc.) ou
- de la révision de la palette des déchets collectés dans les postes fixes et augmentation du nombre de ces derniers.

Il conviendra également d'évaluer la pertinence et d'introduire de nouvelles mesures d'accompagnement du tri, telle par exemple la collecte en porte-à-porte des déchets humides et rapidement fermentescibles, à savoir les déchets organiques cuits et les restes des repas des ménages.

L'introduction de mesures complémentaires nécessite de renforcer l'effectif du Centre intercommunal de logistique, d'adapter l'infrastructure et d'acquérir un matériel roulant adéquat, tel qu'inventorié au § 9.6.

Toutefois, les charges de fonctionnement et celles financières liées aux investissements à consentir en vue des adaptations envisagées à ce stade seront allégées par les économies qui interviendraient par suite de la réduction des frais d'incinération des ordures ménagères et par les recettes supplémentaires résultant de la valorisation des matières recyclables, tel qu'il apparaît dans les conclusions du § 9.7.4.

Au final, les dispositions prises entraîneront le taux de recyclage lausannois, qui se situe actuellement autour de 44 % hors part des déchets valorisables directement collectée par le secteur économique, à tendre vers l'objectif fixé par le Plan cantonal de gestion des déchets, à savoir de 60 % en 2020.

8.3 Coûts inhérents au système

En marge des coûts d'adaptation de l'infrastructure susmentionnés, il a y lieu de relever les frais à engager pour la mise en œuvre et l'exploitation du processus administratif d'établissement, de distribution et d'encaissement des bordereaux de la taxation de base ainsi que ceux liés à la gestion du contentieux associé.

De plus, une part des coûts de gestion de la taxe proportionnelle, dans le cadre du concept régional préconisé, même si celui-ci présente l'avantage d'un facteur d'échelle favorable, sera supportée par la société GEDREL SA, dont Lausanne couvre près de 70 % des charges de fonctionnement.

Par ailleurs, un tel système nécessite de renforcer les dispositifs, d'une part, d'identification des remettants et, d'autre part, d'acquisition et d'enregistrement automatiques de données de pesage lesquelles serviront par la suite à la facturation des prestations spécifiques.

Un contrôle et une surveillance accrues sont également nécessaires pour assurer le respect du règlement et des directives correspondantes sur le plan communal, et les dispositions convenues sur le plan régional en vue de la rétrocession de la taxe causale.

Enfin, il convient de mentionner qu'un soin particulier doit être apporté à la communication et à l'information des usagers en amont de l'introduction de la nouvelle taxation, mais également par la suite pour expliquer et accompagner les modifications apportées aux modes de collecte.

8.4 *Coûts de certaines dérives*

L'introduction de la taxation des déchets, telle qu'elle a été vécue et observée dans d'autres communes et régions, ne manque pas d'entraîner un lot de comportements inadéquats aux conséquences plus ou moins malheureuses pour l'environnement et la salubrité publique : multiplication des sacs sauvages déposés en dehors des lieux et des heures de collectes ou dans des endroits à l'abri des regards, notamment en forêt ou le long des axes routiers, prolifération des déchets collectés dans les corbeilles des rues et des parcs, augmentation des déchets rejetés au travers du réseau d'évacuation des eaux usées, incinération de déchets dans des installations inappropriées, etc..

De tels comportements, fortement prévisibles dans les premiers temps, nécessiteront un renforcement de la surveillance de la propreté du domaine public et, donc, des effectifs dédiés à ces tâches.

De plus, il n'est pas exclu que la qualité des déchets valorisables se détériore par suite d'une augmentation des résidus inappropriés qui s'y retrouveraient, ce qui ne serait pas sans incidences sur les conditions de reprise de ces déchets.

9. Aspects financiers

9.1 *Rappel du contexte légal et principe du financement*

Le financement de la gestion des déchets est réglé par les articles 32 et 32a LPE. Un arrêt rendu par le Tribunal fédéral (TF) le 4 juillet 2011 à propos du règlement sur la gestion des déchets de la commune de Romanel-sur-Lausanne a précisé les modalités d'application de ces dispositions. Ce jugement rappelle en particulier les éléments suivants :

- le principe de causalité et les dispositions figurant notamment aux articles 32 et 32a de LPE imposent que l'élimination des déchets urbains soit financée au moyen de taxes affectées ;
- la taxe doit être fonction du type et de la quantité des déchets produits et avoir un effet incitatif ;
- le TF admet la combinaison d'une taxe individuelle fonction de la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base ;
- le recours au revenu de l'impôt n'est admis que pour financer les frais de l'élimination de déchets autres que les déchets urbains, tels que déchets de voirie ou déchets spéciaux des ménages, qui seraient inclus dans la comptabilité tenue par la commune.

Il a également souligné qu'il appartient aux cantons et aux communes de mettre en place sans délai un dispositif de financement conforme à ces dispositions et de l'inscrire dans leur réglementation sur la gestion des déchets.

En résumé, le principe du financement se décline comme suit :



9.2 De la mise en œuvre du principe de causalité

Le principe de causalité dans le cadre du financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 déjà dans la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). Le 24 novembre 2002, les citoyens vaudois ont majoritairement refusé par référendum une nouvelle loi sur la gestion des déchets qui imposait aux communes d'introduire un financement de l'élimination des déchets urbains fondé sur le principe de causalité. Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 qui n'impose aucune taxe aux communes, une commission composée de représentants des communes membres de Lausanne Région avait proposé de mettre en place un système de taxe au ménage, différenciée selon la taille du ménage, couvrant le 70 % des coûts de la gestion des déchets, le solde étant payé par l'impôt comme jusqu'alors (mode de financement dual recommandé par l'OFEV). Ce système avait été refusé en 2007 par les communes de Renens et de Lausanne. En effet, au sein de cette dernière, une consultation des groupes politiques du Conseil communal n'avait pas permis de dégager une tendance nette en faveur d'une taxe forfaitaire par ménage.

Le 6 mai 2008, M. Claude-Alain Voiblet déposait une motion intitulée « Elimination des déchets ménagers : l'application et l'introduction du principe « pollueur payeur » ou principe de causalité, se fait attendre en Ville de Lausanne »²¹. La Commission permanente de politique régionale s'est penchée sur le sujet et a présenté son rapport au Conseil communal le 3 février 2009²², qui l'a suivie en décidant de transformer la motion en postulat (compte tenu de l'ampleur de la problématique). Il a également décidé de demander à la Municipalité de prendre en considération différents points : 1) Politique soutenue de communication et d'information (faire en sorte que les comportements individuels évoluent et que soient mis à la disposition des habitants tous les supports permettant de procéder au tri), 2) Application du principe « pollueur payeur » par une taxe au sac, 3) Affectation de la taxe et ses modalités d'application (affectation du produit de la taxe au coût de traitement des déchets et modalités d'application incluant des mesures sociales), 4) Calendrier des opérations, délai de réponse municipale, exigence de la fourniture d'un rapport intermédiaire, 5) Communication, informations et phase préalable (incitation au tri des déchets, mise en place d'une série d'opérations concrètes : équipement des immeubles, formation, etc.). Leur traitement avait été mis en suspens dans l'attente d'une décision cantonale relative à l'initiative déposée le 26 janvier 2010 par le Député Philippe Cornamusaz et consorts visant à introduire le concept de pollueur-payeur pour l'enlèvement des ordures ménagères (voir § 9.5 ci-après).

9.3 Nouvelle démarche de la Commission déchets de Lausanne Région

Par suite de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral en juillet 2011 et constatant qu'un grand nombre de communes subissant une pression grandissante de la part de voisines ayant introduit une taxe causale s'apprêtaient à modifier leur mode de financement, la Commission Déchets de Lausanne Région a repris ses travaux dans le but de lancer une nouvelle démarche concertée afin de limiter les inconvénients inhérents à des modes dispersés de taxation de l'élimination des déchets. Le concept qui en a résulté

²¹ BCC 2007-2008, T. II, p. 823, 917-918

²² BCC 2009-2009, T. II, p. 125-143

consiste à harmoniser les grandes lignes de la perception de la taxe proportionnelle entre les communes de la région de manière à n'avoir qu'une seule couleur de sac et un même prix dans toutes les communes, les autres modalités de la taxation restant à la libre appréciation de chacune. La synergie ainsi créée permettrait une vente plus facile, un coût à l'achat plus bas, voire même des économies dans la gestion grâce à une centrale d'achat et de redistribution des taxes. Cette manière de faire permettrait également d'éliminer en grande partie les problématiques liées au tourisme des déchets.

Le concept élaboré a été présenté aux autorités des communes membres de Lausanne Région en janvier 2012, puis à celles des autres communes des périmètres GEDREL SA, VALORSA SA et SADEC SA en mars 2012 et, par la suite, à celles des périmètres de la Broye et de la Riviera vaudoise. Consultée dans ce cadre par Lausanne Région, la Municipalité de Lausanne, à l'instar des autorités de près de 200 autres communes, est entrée en matière sur l'introduction d'une taxe au sac régionale sous réserve de la finalisation d'un dispositif équitable et politiquement acceptable de financement de la gestion des déchets et, bien évidemment, de l'adoption d'un règlement ad hoc par le Conseil communal.

9.4 *Concept régional de financement des déchets*

Les périmètres de gestion des déchets GEDREL SA, VALORSA SA et SADEC SA, soucieux d'assurer une harmonisation et une uniformité régionales, ont, à la lumière des résultats de la consultation lancée par Lausanne Région, décidé d'unir leurs efforts et leurs ressources afin de mettre à la disposition de leurs communes membres les outils (documents types, argumentaires, présentations, communication, feuilles de calcul, rencontres de travail, etc.) qui leur seraient nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un concept régional de financement des déchets basé sur le principe présenté au § 9.1 ci-dessus.

S'agissant de la taxe proportionnelle, les périmètres ont repris la proposition de Lausanne Région visant à utiliser un même sac dans un rayon quasi cantonal. Ainsi, les sacs pourraient être achetés au même prix dans n'importe quel magasin du rayon susmentionné, puis déposés partout, y compris d'ailleurs dans les communes ne connaissant pas de taxation. Un tel dispositif permettrait d'éviter un tourisme des déchets avec achat de sacs dans les communes où ils seraient les moins chers pour utilisation dans les communes où ils seraient plus chers, avec nécessité d'une police des déchets surdimensionnée ou de surcoûts importants pour les communes concernées. Il va de soi, dans un tel système, que les îlots ne connaissant pas de taxe proportionnelle (au sac ou au poids) et ne disposant pas d'un appareil de surveillance approprié, devraient s'attendre à des afflux de déchets de communes avoisinantes et, par-là, à des coûts supplémentaires significatifs.

Selon l'article 32a LPE, les taxes perçues en application du principe de causalité doivent permettre de financer les coûts de l'élimination des déchets urbains. De manière générale, une taxe doit respecter le principe de la couverture des coûts en ce sens que le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration. Dès lors, le produit de la taxe au sac ne devrait pas dépasser le montant des charges publiques les moins élevées. Sinon, un bénéfice communal ou une diminution des impôts liée à une couverture en excès des charges induites par la gestion des déchets en résulteraient en violation du principe de la couverture des coûts. Les faits que la taxe au sac soit perçue dans un très grand nombre de communes et que les coûts de collecte et de traitement des déchets de celles-ci ne soient pas identiques, ont conduit les périmètres à fixer le prix du sac de 35 litres à 2 francs et à des tarifs proportionnels pour les autres grandeurs de sacs : 1 franc pour le sac de 17 litres, 3.80 francs pour celui de 60 litres et 6 francs pour celui de 110 litres. Il s'agit en l'occurrence de montants largement pratiqués en Suisse et qui permettent de limiter les inévitables effets indésirables (tourisme des déchets, élimination inadéquate, etc.). Les périmètres préconisent également de limiter les montants indiqués dans le Règlement aux prix susmentionnés majorés de 25 % pour le cas où une nécessité apparaîtrait, pour la majorité des communes concernées, d'augmenter la couverture des charges par la taxe proportionnelle.

Les périmètres ont par ailleurs désigné la société TRIDEL SA, dont ils sont actionnaires et au sein de laquelle ils sont déjà partenaires, pour les suppléer auprès d'un prestataire à qui la fabrication et la commercialisation des sacs sur l'ensemble du territoire concerné seraient confiées. Ce prestataire restituerait à TRIDEL SA le produit de la vente diminué des frais de fabrication et de distribution des sacs. TRIDEL SA répartira par la suite ce solde entre les périmètres selon leurs instructions, et ces derniers se chargeraient à leur tour de le distribuer aux communes concernées, en fonction des tonnages de déchets taxés, dûment identifiés et acheminés à TRIDEL, voire à d'autres usines d'incinération.

Quant à l'introduction d'une taxation complémentaire, dite taxe de base, celle-ci est destinée à financer la part des coûts correspondant au financement des infrastructures de traitement des déchets devant être maintenues indépendamment de leur utilisation effective comme l'autorise expressément la jurisprudence du Tribunal fédéral. La taxe de base vise également à éviter les effets indésirables (tourisme des déchets, élimination sauvage) qui pourraient résulter d'un montant trop élevé de la taxe proportionnelle. Elle sert également à financer l'élimination des déchets valorisables dans la mesure où un financement par une taxe proportionnelle compromettrait l'élimination de ce type de déchets selon les principes de la protection de l'environnement.

Si les périmètres préconisent le recours à une taxe forfaitaire déterminée par habitant, la Municipalité, après avoir évalué différentes bases de taxation (à l'habitant, au ménage, à la valeur de l'assurance incendie) vous propose de retenir une taxation basée sur le volume bâti, tel que défini à l'article 12 lettre A du RGD. En effet, il lui apparaît qu'une telle taxation est plus proche du principe de causalité puisqu'une taxe à l'habitant ne tient pas compte de l'effort de tri de ce dernier alors que, même si aucun lien absolu et de proportionnalité spécifique ne peut être établi, il est certain qu'en général, une plus grande surface ou un plus grand volume de logement conduisent potentiellement à la production d'une quantité de déchets plus importante. Le choix du volume émane d'un souci de rationalisation par l'utilisation des données existantes de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

9.5 *Modification de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets*

Dans sa séance du 16 février 2010, le Grand Conseil vaudois a accepté l'initiative législative Philippe Cornamusaz et consorts, proposant un projet de loi modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets. Ce projet avait pour but d'inscrire dans la législation cantonale le financement des coûts d'élimination des déchets ménagers par le biais de taxes, d'instaurer que le cinquante pourcents de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets ménagers et d'introduire la possibilité aux communes de prévoir des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.

La commission nommée pour traiter cet objet s'est réunie le 13 janvier et le 16 mars 2012 et a, dans son rapport de majorité, proposé différents amendements au projet déposé, notamment pour utiliser le terme de « déchets urbains » en usage dans la législation fédérale en lieu et place de « déchets ménagers », fixer le pourcentage minimal de la taxe proportionnelle à 40 % plutôt qu'à 50 % du fait de la difficulté qu'auraient certaines communes à atteindre ce dernier, remplacer « mesures d'accompagnement » par « allègements » et conférer au département en charge la possibilité d'accorder des dérogations aux communes qui ne peuvent atteindre les objectifs à cause d'une forte variation saisonnière de la population. Elle a en outre recommandé au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces propositions de modification de la loi.

La minorité de la commission a, quant à elle, déposé un amendement qui visait à ce que la commune reverse l'argent perçu à travers les taxes déchets, à parts égales, à chacun des habitants. Cette proposition a été, par la suite, rejetée par le Grand Conseil.

Celui-ci, a débattu du projet de loi au cours de ses séances du 29 mai et du 5 juin 2012 et prévoit de l'adopter, tel qu'amendé par la commission. La date du deuxième débat est prévue le 12 juin 2012.

9.6 *Incidences financières liés à la mise en place du dispositif de taxation*

Tel que présenté au § 8, la mise en place de la taxation des déchets aura des impacts en termes organisationnels et financiers qu'il convient d'inventorier.

Il est à préciser que, si l'on ne tient pas compte des revenus actuels de la taxation des entreprises, l'excédent de charges lié à la gestion de l'ensemble des déchets traités par l'administration communale s'élève à 32.9 mios de francs par année. Ce montant comprend notamment les coûts liés aux déchets spéciaux, au nettoyage des rues et des espaces verts ainsi qu'à l'élimination des déchets sauvages, lesquels avoisinent 11.3 mios de francs par année, soit une part de 34 % qui demeurera couverte par l'impôt. C'est donc un solde d'environ 21.6 mios de francs, soit près de 66 % de l'excédent susmentionné, qu'il s'agit de couvrir par les taxes affectées.

A ce montant, il convient d'ajouter les coûts supplémentaires, en termes d'investissement et de fonctionnement tels qu'estimés dans ce qui suit, à prendre en considération en marge de l'entrée en

vigueur du nouveau règlement sur la gestion des déchets. Cela permettra de définir quel sera, à partir de la situation actuelle, le nouveau périmètre financier à couvrir par l'intermédiaire des taxes proportionnelles et forfaitaires.

9.6.1 Investissements liés à l'introduction de la taxation des déchets

L'entrée en vigueur du RGD 2012 et l'introduction de la taxation des déchets entraîneront des variations et des redistributions des quantités de déchets collectés, nécessitant dès lors une adaptation des modes de collecte, tel que vu au § 8.2. Par ailleurs, un support informatique idoine doit être développé et implémenté en vue du prélèvement de la taxe de base.

Les montants des différents investissements nécessaires à cet effet sont estimés comme suit :

Adaptations des infrastructures de collecte des déchets	2'485'000
Adaptation des postes fixes : révision et augmentation du nombre des postes fixes, création de points de collecte adaptés au centre ville, etc.	750'000
Adaptation des déchèteries : achats de bennes et de conteneurs supplémentaires pour la collecte des déchets valorisables en déchèteries, adaptation de la déchèterie des ménages au CIL, etc.	275'000
Equipement de véhicules : installations de pesages embarqués, logiciel d'exploitation des données, etc.	240'000
Achat de nouveaux véhicules : 2 véhicules spécifiquement équipés pour la collecte des déchets humides et rapidement fermentescibles, 1 véhicule dédié à la vidange et au nettoyage in situ de conteneurs	1'220'000
Développement et implémentation d'un support informatique	200'000
Support informatique : outil nécessaire au prélèvement de la taxe de base	200'000
Investissements liés à l'introduction de la taxation des déchets	2'685'000

9.6.2 Régularisation du crédit d'études

Les montants dépensés au 18 mai 2012 pour l'élaboration du PDGD (voir § 2.1) s'élèvent à 67'223.90 francs :

Crédit d'études pour l'élaboration du Plan directeur de gestion des déchets	67'224
--	---------------

9.6.3 Besoins globaux pour la période

Ainsi les besoins en investissement s'élèvent à :

Investissements liés à l'introduction de la taxation des déchets	2'685'000
Crédit d'études pour l'élaboration du Plan directeur de gestion des déchets	67'224
Divers et imprévus	47'776
Besoins globaux pour la période	2'800'000

La répartition prévue est la suivante :

(en milliers de francs)	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Dépenses d'investissement		2'800				2'800
Recettes d'investissements						0
Total net		2'800	0	0	0	2'800

Ce montant ne figurant pas au plan des investissements actuel, il en sera tenu compte dans l'élaboration de celui de 2013-2016.

9.7 Incidences sur le budget de fonctionnement

9.7.1 Incidences sur l'effectif du personnel

La mise en œuvre du nouveau dispositif, nécessite la création progressive des EPT suivants :

	EPT	Francs
Adaptations liées aux tournées de ramassage et à la collecte	7.0	832'000
Adaptations des tournées: le ramassage en porte à porte des déchets incinérables, du verre, du papier/carton et des déchets végétaux, notamment les déchets humides et rapidement fermentescibles, doit être redimensionné, ce qui engendre selon les projections faites un besoin de 3 EPT supplémentaires	4.0	460'000
Adaptation de l'accueil en déchèterie : l'augmentation du tri et l'abandon de la collecte des objets volumineux en porte à porte entraîneront une progression de la fréquentation des déchèteries fixes et mobiles, nécessitant par-là un personnel supplémentaire pour y assurer un accueil adéquat	2.0	248'000
Adaptation de la vidange des déchèteries et postes fixes : l'augmentation des tonnages collectés nécessitera d'adapter la logistique de transbordement et de transfert des déchets vers le CIL de Malley en vue de leur élimination	1.0	124'000
Divers frais (identification, gestion, surveillance, traitement)	2.0	260'000
Frais de surveillance : la mise en œuvre du nouveau mode de financement, par l'introduction de sacs taxés, nécessite de renforcer les mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer de l'utilisation des sacs officiels sur l'ensemble du périmètre lausannois. La création de 2 EPT est dès lors essentielle afin qu'il soit possible de vérifier l'usage systématique de sacs taxés tout en permettant de prendre des mesures à l'encontre des déviations potentielles	2.0	260'000
Coûts de gestion liés à la mise en œuvre du nouveau système	2.0	270'000
Mise en œuvre du suivi opérationnel et gestion de la taxe de base: la mise en œuvre du nouveau mode de financement des déchets nécessite la création de deux EPT qui seront chargés d'étudier et analyser toutes les incidences économiques, d'établir les coûts et tarifs y liés tout en assurant les activités de contentieux.	2.0	270'000
Total des besoins en EPT	11.0	1'362'000

Les EPT seront créés progressivement selon les besoins qui apparaîtront à la suite de l'introduction des adaptations des modes de collecte et de taxation des déchets.

9.7.2 Incidences sur les charges annuelles d'exploitation

En lien avec les créations d'EPT supplémentaires présentés ci-dessus ainsi que les besoins liés à la nouvelle organisation, la mise en œuvre de la réglementation sur les déchets, impliquera les charges d'exploitation supplémentaires suivantes :

Adaptations liées aux tournées de ramassage et à la collecte	70'000
Charges annuelles d'exploitation liées à l'adaptation des tournées de collecte, hors frais de personnel, à prendre en compte dès 2013	50'000
Charges annuelles d'exploitation et d'entretien des dispositifs de pesage embarqués sur les camions de ramassage, à introduire partiellement (1/3) déjà en 2012, puis totalement dès 2013	20'000
Charges diverses (identification, gestion, surveillance, traitement)	797'000
Frais d'établissement de carte d'identification : une augmentation significative des demandes de carte d'identification pour l'accès aux déchèteries est attendue	10'000
Prestations internes (SPeL, SOI, ...) : dans la mesure où le financement de la gestion des déchets sera couvert par une taxe affectée, toutes les prestations assurées par les services communaux transversaux seront désormais facturées en interne	450'000
Augmentation des charges de traitement : l'amélioration et l'augmentation du tri entraîneront un plus grand volume de déchets recyclables, et plus particulièrement des déchets humides et rapidement fermentescibles qui nécessitent d'être acheminés vers une installation de traitement spécifique	306'000
Divers et imprévus	31'000
Total des charges d'exploitation supplémentaires	867'000

En outre, compte tenu de l'amélioration du tri des déchets, l'accroissement du volume des déchets devrait être inférieur à l'accroissement de la population lausannoise (+1.5 %). Raison pour laquelle il paraît prudent de considérer un coût supplémentaire annuel d'environ 260'000 francs dès 2014 (correspondant à un accroissement du volume des déchets de +1.2 % par année) afin de prendre en considération cette progression.

Par ailleurs, il y a heureusement lieu de souligner, que l'amélioration du tri des déchets par les ménages et les entreprises, permettra de réduire sensiblement les coûts d'incinération, tel qu'également constaté dans d'autres communes ayant également introduit la taxe au sac. Cette réduction des charges est estimée à :

Diminution des coûts annuels de traitement des déchets incinérables	-1'745'000
--	-------------------

De plus, l'augmentation des quantités de déchets recyclables entraînera quant à elle des recettes supplémentaires liées à leur revente. Cette augmentation des recettes est estimée à :

Augmentation du produit de la valorisation des déchets recyclables	-222'000
---	-----------------

Enfin, le Règlement sur la gestion des déchets introduit de nouvelles taxes spéciales visant à couvrir les frais occasionnés par des prestations particulières. Les recettes annuelles y relatives sont estimées à :

Augmentation du produit des taxes spéciales	-100'000
--	-----------------

9.7.3 Incidences sur les charges annuelles d'amortissement et d'intérêt

Calculés sur la base d'un taux d'intérêt moyen de 3.25 %, les intérêts théoriques moyens liés à ce qui précède s'élèvent à 50'100 francs par année, à compter de l'année 2013.

Calculées sur la base d'une durée de 5 ans pour les véhicules et leurs équipements, ainsi que pour le support informatique et l'adaptation des déchèteries, et de 10 ans pour le réaménagement des postes fixes, les charges d'amortissement s'élèvent à 485'000 francs par année pour les cinq premières années et à

75'000 francs pour les cinq dernières. Compte tenu de la planification actuellement retenue, les amortissements devraient être réalisés à partir de 2013.

9.7.4 Récapitulation des incidences sur le budget de fonctionnement

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, la mise en œuvre du nouveau mode de financement de la gestion des déchets et les mesures d'accompagnement envisagées auront un impact supplémentaire de l'ordre de 0.70 mio de francs en 2013 par rapport à la situation actuelle :

(en milliers de francs)	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Personnel supplémentaire [EPT]	1.0	11.0	11.0	11.0	11.0	
Charges de personnel	50	1'362	1'376	1'389	1'403	5'580
Adaptations liées aux tournées de ramassage et à la collecte	7	70	71	71	72	291
Charges diverses (identification, gestion, surveillance, traitement)		797	805	813	821	3'236
Diminution des coûts annuels de traitement des déchets incinérables		-1'745	-1'766	-1'787	-1'809	-7'107
Charges d'intérêt		50	50	50	50	200
Charges d'amortissement		485	485	485	485	1'940
Evolution des coûts liés au volume des déchets à traiter			260	520	779	1'559
Total des charges supplémentaires	57	1'019	1'280	1'541	1'802	5'699
Augmentation du produit de la valorisation des déchets recyclables		-222	-233	-245	-257	-957
Augmentation du produit des taxes spéciales		-100	-101	-102	-104	-407
Total des recettes supplémentaires		-322	-334	-347	-361	-1'364
Total coûts nets supplémentaires	57	697	946	1'194	1'441	4'335

Afin d'estimer la dynamique des charges durant la période 2014-2016, les différents coûts ont fait l'objet d'une indexation, notamment en ce qui concerne l'augmentation attendue du volume des déchets relatifs à l'évolution escomptée de la population lausannoise.

9.8 Couverture des coûts par les taxes

9.8.1 Principe de couverture des coûts par le biais des taxes

Tel qu'évoqué précédemment, le législateur a prescrit l'obligation de couvrir l'entier des coûts d'élimination des déchets urbains par des taxes causales affectées. Le Tribunal fédéral a, pour sa part, admis la combinaison d'une taxe individuelle fonction de la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base. Enfin, le Grand Conseil vaudois prévoit d'adopter le projet de loi fixant à au moins 40 % la part du financement assuré par la taxe proportionnelle.

Le projet de règlement soumis à l'approbation du Conseil Communal, instaure d'une part la *taxe proportionnelle* (taxe au sac) et complète d'autre part le financement de la gestion des déchets urbains par l'introduction d'une *taxe de base* calculée sur le volume bâti (m3).

La taxe proportionnelle est quant à elle destinée à couvrir, en principe, les frais d'élimination des ordures ménagères, ainsi que des autres déchets de composition analogue, majorés des frais de fabrication et de commercialisation des sacs.

La taxe de base est destinée à couvrir, en principe, les coûts de la mise à disposition des infrastructures nécessaires à l'élimination des déchets urbains, ainsi que les frais engendrés par la collecte et la valorisation des déchets valorisables collectés séparément, y compris les frais généraux d'administration, d'information, etc..

Le prix des sacs étant considéré comme uniformément établi sur l'ensemble du territoire adhérant au concept régional, soit par exemple à 2 francs pour un sac de 35 litres (voir § 9.4), c'est dès lors la taxe de base qui variera suivant les fluctuations des quantités de déchets traités et des besoins financiers.

Les hypothèses retenues pour déterminer l'évolution de la taxe de base sont exposées dans ce qui suit.

9.8.2 Montants actuel et futur du périmètre couvert par les taxes

Tel que mentionné au préalable, les coûts actuels liés à la gestion des déchets *urbains* s'élèvent à près de 22 mios de francs par année. On peut estimer que les coûts liés à l'élimination des déchets urbains au sens strict représentent 48 % de ce montant, le reste représentant les coûts de mise à disposition des infrastructures. En parallèle, et tel que présenté au point 9.7.4, la mise en œuvre du nouveau mode de financement des déchets induira des charges supplémentaires dictées par les mesures nécessaires. Ainsi l'évolution des coûts estimés liés à la gestion des déchets « urbains » à couvrir par les taxes affectées suite à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation des déchets est la suivante :

(en milliers de francs)	2012	2013	2014	2015	2016
Excédent de charges actuel	21'647	21'647	21'647	21'647	21'647
Coûts nets supplémentaires	57	697	946	1'194	1'441
Total des charges à couvrir par les taxes affectées	21'704	22'344	22'593	22'841	23'088
Recettes devant être perçues par le biais des taxes		-22'344	-22'593	-22'841	-23'088
Total net	21'704	0	0	0	0

Il s'agit dès lors d'un montant annuel de l'ordre de 22 à 23 mios de francs qui devra être couvert par les nouvelles taxes sur les déchets. Cela nécessite :

- un suivi opérationnel transparent afin de déterminer les coûts effectifs annuel du périmètre lié à la gestion des déchets urbains. Ainsi un nouveau centre budgétaire, intitulé *4605 Gestion des déchets urbains*, sera créé afin de répertorier de manière exhaustive les éléments faisant partie du périmètre financé par les taxes.

Il y a cependant lieu de souligner que l'intégration effective des différents impacts financiers dans le budget de l'année 2013 n'interviendra qu'ultérieurement et selon un mode opératoire encore à définir. En effet, la mise en œuvre opérationnelle du nouveau dispositif nécessite la refonte complète des centres budgétaires actuels. Une information circonstanciée, présentant la situation actuelle et celle future, sera fournie au Conseil Communal en temps utile ;

- la création d'un fonds de réserve spécialement affecté au financement des déchets urbains, compte tenu de la gestion particulière de ce nouveau périmètre. Ce fonds permettrait d'atténuer les variations des montants à percevoir, lesquelles seraient induites par les fluctuations des coûts effectifs de la gestion des déchets ;
- la fixation d'une marge d'évolution des taxes afin de permettre à la Municipalité d'adapter, dans certaines limites, le montant des taxes en fonction des coûts effectifs de la gestion des déchets urbains et de leur évolution.

9.8.3 Quantification du produit de la taxe proportionnelle et présentation des hypothèses retenues

Le produit de la taxe proportionnelle dépend du nombre de sacs vendus et des quantités de déchets incinérables collectées sur le territoire lausannois puis acheminées à l'usine de TRIDEL SA. Ces deux paramètres évolueront en fonction du comportement des usagers ainsi qu'au gré de la constitution et du renouvellement des stocks de sacs créés par les revendeurs.

De plus, une grande part des acteurs de l'économie, notamment les entreprises de services, et les administrations utiliseront également les sacs taxés pour l'élimination de leurs déchets incinérables. Raison pour laquelle, les déchets produits par les entreprises sont intégrés dans le périmètre considéré et pris en compte dans les différents calculs effectués.

Différentes simulations ont été établies sur la base de plusieurs hypothèses, notamment liées aux compositions actuelle et future des sacs d'ordures, à la variation des quantités globales de déchets incinérables et valorisables générés, au volume des déchets sauvages, etc.

Toutes les simulations ont été établies sur la base d'un revenu net de 1.58 francs par sac de 35 litres, soit après déduction de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) et des coûts liés à la fabrication et à la distribution des sacs. En ce qui concerne le poids moyen des sacs de 35 litres, il a été admis à 5 kg selon les données recueillies dans des communes ayant récemment introduit la taxe au sac, alors qu'il se situe actuellement à Lausanne autour de 3.20 kg. Les tonnages futurs des déchets incinérables ont été déterminés en admettant une réduction globale de 15 % de l'ensemble des déchets, compte tenu de l'augmentation du tri, de la sensibilisation des usagers et de la réduction des déchets étrangers actuellement pris en charge.

Sur la base de ces éléments, les recettes escomptées par la rétrocession de la taxe proportionnelle s'élèvent à CHF 9.2 mios en 2013 tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

(en milliers de francs)	2012	2013	2014	2015	2016
Produit de la taxe au sac	0	-9'169	-9'279	-9'781	-10'329

Ce montant varie d'année en année en fonction de l'évolution de la population et des activités du secteur économique ainsi que du volume et de la nature des déchets produits annuellement (incinérables ou valorisables). Les recettes liées à la taxe proportionnelle sont également très sensibles à l'évolution du poids moyen des sacs. En effet, à quantité de déchets constante, le poids moyen du sac influe sur le nombre de sacs vendus et dès lors sur les recettes perçues. Dans les simulations une réduction progressive du poids moyen du sac de 5 à 4.6 kg a été prise en considération.

9.8.4 Coûts financés par la taxe de base et présentation des hypothèses retenues

Tel qu'évoqué au préalable, la part non couverte par la taxe proportionnelle doit être financée par le biais de la taxe de base. Cette dernière est appliquée à l'ensemble des volumes bâtis lausannois, soit l'intégralité des logements et des locaux occupés par les entreprises ainsi que par les administrations. La taxe sera facturée directement au propriétaire du bâtiment considéré.

Selon les informations obtenues par l'ECA, l'ensemble des volumes bâtis sur le territoire lausannois s'élève à 53 mios de m³. Afin de garantir la cohérence de la disposition et tenir compte de certains cas particuliers, la Municipalité vous propose de limiter le volume des locaux pris en considération pour le calcul de la taxe à une hauteur maximale de 4 mètres de vide. Il a dès lors été admis, à ce titre, une réduction d'environ 5 % du total des volumes susmentionnés.

Ainsi, sur la base des volumes lausannois réduits de 5 % et du solde de 13.2 mios de francs à couvrir après prise en considération des produits de la taxe au sac, le taux à appliquer pour la taxe de base en 2013 s'établit à 26 centimes par m³, tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

(en milliers de francs)	2012	2013	2014	2015	2016
Recettes devant être perçues par le biais des taxes		-22'344	-22'593	-22'841	-23'088
Produit de la taxe au sac		-9'169	-9'279	-9'781	-10'329
Solde à couvrir par la taxe de base		-13'175	-13'314	-13'060	-12'759
Volumes considérés pour la taxation de base [mio m ³]		50	50	50	50
Taux à appliquer pour la taxe de base [franc/m³]		0.26	0.27	0.26	0.26

Ce montant varie d'année en année en fonction de l'évolution attendue des volumes bâtis en Ville de Lausanne ainsi que des produits réels de la taxe au sac. Dans le cas considéré, les produits de la taxe de base se réduisent avec le temps du fait, d'une part, de l'augmentation du volume des déchets liée à l'évolution démographique et, d'autre part, de la réduction progressive du poids moyen des sacs poubelle de 5 à 4.6 kg d'ici 2016.

Ces facteurs de variations plaident, tel qu'évoqué au préalable, pour la constitution d'un fonds de réserve spécifique permettant d'atténuer les déséquilibres pouvant résulter des fluctuations des produits des deux taxes. Ceci permettra d'éviter, par exemple, l'adaptation annuelle systématique de la taxe de base en cas d'écarts peu significatifs.

D'autre part afin de faciliter la gestion du périmètre financier, il est essentiel que la Municipalité puisse adapter rapidement la taxe au m³ en cas de variation significative. En ce sens elle doit pouvoir travailler

dans une fourchette minimale et maximale sans devoir systématiquement solliciter l'aval du Conseil communal.

A titre illustratif, si pour un poids moyen d'un sac de 35 litres évalué à 5 kg la taxe de base s'élève à 26 ct/m³, ce taux diminue à 23 ct/m³ si le poids moyen du sac passe à 4 kg et augmente à 30 ct/m³ si le poids moyen du sac s'alourdit à 6 kg .

Sur cette base, le taux maximum proposé dans le règlement a été fixé à 30 ct/m³.

9.8.5 Périmètre des charges et répartition des taxes affectées

Selon les estimations et les hypothèses présentées ci-dessus les charges liées à la gestion des déchets urbains seraient couvertes selon la répartition suivante :

(en milliers de francs)	2012	2013	2014	2015	2016
Total des charges à couvrir par les taxes affectées	21'704	22'344	22'593	22'841	23'088
Produit de la taxe proportionnelle (taxe au sac)	0	-9'169	-9'279	-9'781	-10'329
Produits de la taxe de base (taxe au m ³)	0	-13'175	-13'314	-13'060	-12'759
Total	27'704	0	0	0	0
Part couverte par la taxe proportionnelle [%]		41.0	41.1	42.8	44.7
Part couverte par la taxe de base [%]		59.0	58.9	57.2	55.3

A titre liminaire, il est utile de souligner que la répartition proportionnelle des revenus liés aux taxes correspond au minima introduit par la modification envisagée de la loi cantonale sur la gestion des déchets (40 % des charges couvertes par des taxes proportionnelles) et qu'elle tend schématiquement vers la proportion existant actuellement entre financement des coûts fixes (52 %) et financement des coûts variables (48 %). Cette correspondance sera encore plus importante si le poids moyen du sac diminue davantage.

9.8.6 Impacts financiers pour les ménages et les entreprises

Le financement des déchets urbains par l'intermédiaire de taxes affectées correspond à une décision du législateur. La Municipalité, doit dès lors faire supporter l'intégralité des coûts relatifs à la gestion des déchets aux usagers et entités de la ville selon le principe du pollueur-payeur.

Pour les habitants de la Ville de Lausanne, l'introduction du nouveau mode de financement impliquera des coûts supplémentaires directs compte tenu de l'introduction des sacs taxés et indirects en cas de répercussion, par le propriétaire, des coûts liés à la taxe de base parmi les charges de location.

En ce qui concerne les entreprises, il y a lieu de souligner qu'elles faisaient déjà l'objet d'une taxation de la gestion de leurs déchets et dans des proportions analogues (déchets incinérables et déchets valorisables). Dès lors, il n'y aura pas de coûts supplémentaires significatifs suite à l'introduction du nouveau mode de financement.

En ce qui concerne la taxe de base, elle sera facturée aux propriétaires, qui dans certains cas la répercuteront sur les baux des commerçants, des entreprises ou des administrations leur louant des surfaces. En contrepartie les entreprises, hormis quelques extrêmes prévues dans le cadre du règlement, bénéficieront de la collecte et de l'élimination des déchets valorisables sans supplément au même titre que les ménages.

Ainsi, à la lumière de ce qui précède et une fois prises en considération les charges liées aux déchets attribuables aux administrations lausannoise et cantonale, la mise en œuvre de la nouvelle taxation sera globalement neutre pour les entreprises considérées dans leur ensemble. Des différences pourront cependant émerger d'une entreprise à l'autre en fonction de la composition des déchets produits (valorisables ou incinérables).

9.9 Incidences financières pour l'administration lausannoise

L'introduction du nouveau mode de financement des déchets urbains aura également des effets financiers au niveau du ménage de la Ville de Lausanne.

En effet, la Ville devra, d'une part, acquérir les équipements nécessaires afin de stocker et trier ses déchets et, d'autre part, acheter des sacs taxés pour les besoins de son administration et pour les remettre gratuitement lors des naissances. De même, elle devra s'acquitter de la taxe de base pour les bâtiments dont elle est propriétaire.

Ces éléments auront des conséquences financières sur le budget de la Ville qui doivent être prises en considération et chiffrées. Toutefois, ils ne peuvent être intégrés dans le périmètre couvert par le financement par des taxes affectées présenté au préalable, raison pour laquelle ils font l'objet d'une présentation séparée.

9.9.1 Equipements en conteneurs

Avec la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, la Ville devra compléter l'équipement en conteneurs des bâtiments dont elle est propriétaire. La charge supplémentaire évaluée à cet effet pour l'ensemble des bâtiments (hors bâtiments scolaires) s'élève à environ 34'000 francs pour l'achat de près de 230 conteneurs de différentes contenances. Les coûts annuels liés au remplacement des conteneurs usagés est quant à lui estimé à 3'500 francs.

Afin de permettre la mise en œuvre du dispositif à partir du 1^{er} janvier 2013, les achats devront être réalisés par l'intermédiaire du budget 2012. En cas d'un disponible insuffisant sur les comptes des services concernés, une demande de crédit supplémentaire sera déposée.

9.9.2 Coûts liés à l'achat de sacs et le paiement de la nouvelle taxe de base

Actuellement les déchets incinérables de l'administration ne font pas l'objet d'une facturation. A l'avenir les différents services de la ville de Lausanne devront se doter de sacs taxés pour les déchets incinérables (à 2 francs le sac de 35 litres). De plus, il y a lieu de rappeler qu'en contrepartie de chaque sac de 35 litres incinéré, la Ville recevra une rétrocession d'environ 1.58 francs. Le coût supplémentaire correspond dès lors à l'écart entre le prix du sac à l'achat et le montant de la rétrocession, auquel il faut encore soustraire le prix actuel d'achat des sacs (0.20 ct). Ainsi, sur la base d'un total d'environ 96'000 sacs estimés par année pour l'ensemble des 4'800 employés de la ville, les coûts supplémentaires escomptés sont les suivants :

(en milliers de francs)	2012	2013	2014	2015	2016
Charges supplémentaires liées à l'achat de sacs taxés		192	193	195	196
Coût actuel du sac		-19	-19	-19	-20
Rétrocession correspondante escomptée		-152	-153	-154	-155
Coût supplémentaire pour toute l'administration		21	21	22	22

En ce qui concerne la taxe de base, la Ville devra s'en acquitter pour les bâtiments dont elle est propriétaire. Le montant estimé s'élève à environ 1 mio de francs par année et figurera au budget du Service du logement et des gérances. Ce dernier pourra, à son tour, en répercuter une partie dans les charges de location facturées aux services commercialisés.

9.9.3 Coûts liés aux allègements en faveur des familles

La Municipalité propose d'alléger la charge des ménages accueillant un nouveau né en lui remettant gracieusement 80 sacs de 35 litres. Il en résulte une dépense annuelle d'environ 256'000 francs, estimée sur la base d'une moyenne d'environ 1'600 naissances par année sur l'ensemble du territoire lausannois. La distribution des sacs sera assurée par le Service des assurances sociales et le montant nécessaire à cet effet sera inscrit au budget de fonctionnement de ce dernier.

9.9.4 Equipements des établissements scolaires

Depuis de très nombreuses années, les élèves lausannois sont sensibilisés à la récupération du papier grâce à un équipement systématique des classes en corbeilles spécifiques (dites « box-it® »), diffusées par le Service d'assainissement et largement utilisées également dans l'administration.

Suite à des demandes émanant du corps enseignant et sous l'impulsion du Service d'assainissement, une première phase d'équipement des bâtiments scolaires en matériel de tri sélectif des déchets a été réalisée

en 2003-2004. Dans cette première phase, et afin de s'assurer que le tri était effectué sur toute la chaîne, impliquant ainsi à la fois les élèves, les enseignants et le personnel de conciergerie, il s'agissait de s'appuyer sur le principe du volontariat. Un appel a donc été lancé, auquel plusieurs établissements ont répondu favorablement. Cette opération a abouti à la mise en place d'un équipement complet de modules de conteneurs de tri dans quatre collèges, soit à la Bourdonnette, à Entre-Bois, à Mon-Repos et à La Sallaz.

Hormis cette opération pilote, réalisée avec un matériel de haute qualité qui a fait ses preuves mais dont le coût est relativement élevé, de nombreuses classes dans une majorité de bâtiments ont pris l'habitude de pratiquer un tri sélectif des déchets au moyen d'un matériel moins sophistiqué et parfois disparate. Certes ces opérations ne sont pas toujours durables et leur efficacité et leur qualité peuvent varier sensiblement d'une classe ou d'un bâtiment à l'autre. Mais le Service des écoles s'est assuré que chacun des bâtiments scolaires soit au moins équipé des différents conteneurs nécessaires au ramassage séparé des déchets. Les concierges, quant à eux, sont chargés de veiller au bon déroulement de l'acheminement des déchets jusqu'aux conteneurs susmentionnés.

Le présent préavis fournit l'occasion de relancer l'opération initiée en 2004 et d'étendre à tous les bâtiments scolaires un équipement permettant un tri sélectif systématique, de même type que celui expérimenté dans les quatre collèges précités. Il s'agit donc d'acquérir les poubelles adéquates et de les disposer judicieusement dans les collèges, pour faciliter l'opération et permettre ainsi à tous les élèves et à toutes les classes lausannoises de pratiquer au quotidien le tri de leurs déchets tout au long de leur scolarité.

Dans un premier temps l'intention des services concernés était de réaliser une analyse détaillée des 65 complexes et de déterminer le coût de l'ensemble de l'équipement au terme de cette analyse. Mais l'opération effectuée sur un premier site a montré qu'une telle opération, qui s'ajoute aux tâches quotidiennes de maintenance et de gestion des bâtiments, nécessitait plusieurs mois de travail.

Afin d'éviter le report du démarrage de cette vaste opération dont la mise en œuvre prendra de toutes façons au minimum deux à trois ans, la Municipalité renonce à effectuer une étude préalable d'ensemble site par site et propose de définir un module type d'équipement composé de trois poubelles destinées au tri sélectif puis d'évaluer, en fonction des dimensions du bâtiment, le nombre de modules nécessaires sur l'ensemble du parc immobilier scolaire. Cette approche permettra ainsi au Service des écoles de disposer d'un crédit dédié à la mise en place progressive de ces équipements. Le montant nécessaire est estimé sur la base d'un prix unitaire du module de 1'400 francs à prévoir dans près de 250 lieux, sachant que l'équipement peut consister en l'installation d'un seul module dans les petits bâtiments et compter jusqu'à 14 modules dans des grands complexes tels que le collège de Grand-Vennes. Le montant total estimé s'élève donc à 350'000 francs, que la Municipalité vous propose de prélever sur le Fonds de développement durable.

9.9.5 Coûts liés à l'adaptation de l'entretien et de l'équipement des espaces publics

Tel qu'évoqué au § 8.4, l'introduction de la taxation des déchets ne manquera pas d'entraîner un lot de comportements inadéquats, tels notamment une multiplication des sacs sauvages déposés en dehors des lieux et des heures de collectes ou dans des endroits à l'abri des regards, en forêt ou le long des axes routiers, et une prolifération des déchets collectés dans les corbeilles des rues et des parcs.

Selon l'ampleur de ces dérives, il y aura lieu d'adapter l'équipement en corbeilles des espaces publics ainsi que les ressources humaines et matérielles dédiées à l'entretien de ces derniers. Difficiles à chiffrer pour l'heure, les montants nécessaires à cet effet feront l'objet, le cas échéant et en temps utile, de demandes spécifiques de la part des services concernés.

10. Calendrier

Le TF ayant expressément souligné le fait qu'il n'est aujourd'hui plus tolérable que des communes n'aient pas encore adopté un système de financement conforme à la législation fédérale, la mise en œuvre du principe de causalité dans le cadre de l'élimination des déchets ne saurait plus souffrir aucun délai. Par ailleurs, la mise en place d'un concept régional, conforme à ces principes, tendant à bénéficier de synergies et à éliminer certains effets négatifs de l'introduction d'une taxation des déchets urbains, induit clairement une nécessité d'action. Cela d'autant plus que le système proposé, reposant sur une taxe au sac harmonisée, mais une taxe forfaitaire modulable en fonction des particularités communales, laisse une

marge de manœuvre appréciable et suffisante pour la prise en compte des besoins lausannois, notamment en matière de mesures sociales.

Par conséquent, la Municipalité, qui s'est déjà prononcée au mois de mars 2012 en faveur de l'adhésion au système régional proposé par Lausanne Région, vous propose d'adapter la réglementation communale pour la rendre conforme à la législation fédérale et l'harmoniser avec celles des communes voisines et de la mettre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

11. Agenda 21 et développement durable

Par les objectifs qu'ils poursuivent et les dispositions qu'ils introduisent et prescrivent, le Plan directeur de gestion des déchets et le Règlement sur la gestion des déchets s'inscrivent entièrement dans les principes du développement durable.

En effet, si de prime abord la composante environnementale est bien évidente, il convient de souligner que les deux approches tendent à anticiper les besoins futurs dans un cadre opérationnel approprié et économiquement viable.

12. Réponse au postulat de M. Claude-Alain Voiblet : « Elimination des déchets ménagers : l'application et l'introduction du principe du pollueur-payeur ou principe de causalité, se fait attendre en Ville de Lausanne »

Résumé²³

Dans son postulat, M. C.-A. Voiblet demande la mise en œuvre du principe du « pollueur payeur » ou principe de causalité, exigé par l'article 32 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement et par la loi vaudoise sur la gestion des déchets.

Le postulant vise à rendre le consommateur responsable et, en particulier, attentif aux difficultés liées à l'élimination des déchets, tout en le sensibilisant à une élimination sélective ou, en d'autres termes, à la possibilité de recycler certains types de déchets pour ménager les ressources en matières premières. Il rappelle que la loi vaudoise reprend le même principe de causalité que la loi fédérale : celui qui produit des déchets doit assurer les coûts directs de l'élimination de ces derniers.

Il y a toutefois lieu de relever que ce postulat ne prend pas en compte l'élimination des déchets du secteur économique.

Réponse

Il a été indiqué sous chiffre 9.2 ci-dessus que l'élaboration d'une solution pour la commune de Lausanne avait été suspendue, dans l'attente d'une détermination, voire d'un modèle élaboré par l'autorité cantonale suite au dépôt d'une initiative législative, dont le traitement a été accepté par le Grand Conseil au début de l'année 2010. Cette procédure a été à son tour suspendue, dans l'attente de la décision rendue le 4 juillet 2011 par le Tribunal fédéral dans une affaire concernant un nouveau règlement communal adopté par la commune de Romanel-sur-Lausanne instaurant une taxe forfaitaire sur les déchets des ménages couvrant 70 % des coûts d'élimination, le 30 % restant demeurant financé par l'impôt. Si la Haute Cour a confirmé la légalité d'un financement par l'impôt d'un maximum de 30 % pour couvrir les frais de l'élimination des déchets non urbains, elle a par contre exclu qu'une taxe forfaitaire par ménage seule puisse être compatible avec la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE).

La Municipalité a, dans un premier temps, adopté un projet de table des matières du rapport-préavis intermédiaire demandé sous lettre e) du rapport de la Commission permanente de politique régionale (CPPR) en charge de ce postulat. Cette dernière l'a approuvée, de même que la proposition faite d'attendre l'issue de la démarche cantonale avant de finaliser le rapport-préavis intermédiaire, ainsi que son président l'a communiqué au directeur des travaux le 3 décembre 2010.

L'établissement du Plan directeur de gestion des déchets et l'introduction du nouveau mode de financement de la gestion des déchets inscrit dans le Règlement proposé à votre Conseil, répondent à la fois aux vœux de l'auteur du postulat et aux demandes formulées par la CPPR.

²³ BCC 2007-2008, T. I, p. 823, 918-918, BCC 2008-2009, T. II, p. 125-143

13. Réponse au postulat de M. Philippe Mivelaz : « Pour une réduction des déchets ménagers à la source »

Résumé²⁴

Dans son postulat, M. Ph. Mivelaz demande à ce qu'une politique de réduction des déchets ménagers soit mise en œuvre par une collaboration avec les distributeurs et une révision du règlement sur la gestion des déchets en vue de la limitation de la production des déchets et l'amélioration du tri des matériaux recyclables.

Après avoir rappelé les bases légales de la gestion des déchets, le postulant constate que c'est le consommateur qui est sollicité en premier lieu pour assumer le coût du traitement des déchets. Il affirme à ce propos que la problématique de la diminution de la production des déchets, qui est mentionnée à l'art. 2 RGD 1996, n'est pas véritablement solutionnée par la Commune. Le postulat vise ainsi à ce que le dispositif mis en place par celle-ci soit complété par une collaboration avec les distributeurs pour diminuer la production par des mesures concrètes, telles l'augmentation de l'offre en produits économes en emballages, le développement de l'achat en vrac avec contenants réutilisables, la mise en place d'espaces de déballage avec tri sélectif sur le lieux d'achat, etc.

Réponse

La CPPR s'est réunie le 3 décembre 2010 et a décidé de recommander la prise en considération du postulat. Afin d'y répondre, il y a tout d'abord lieu de rappeler ici les mesures précédemment évoquées, ainsi que les différentes actions menées depuis des années par la Commune auprès de tous les acteurs de la gestion des déchets.

La Commune incite tous les propriétaires à s'équiper de conteneurs pour le tri sélectif, un tel équipement étant rendu obligatoire, par le passé, pour les entreprises et tous les bâtiments de plus de quatre appartements et, selon le Règlement proposé, pour tous les bâtiments. Un service professionnel de conseil est offert dans ce cadre par le Service d'assainissement, qui aide les propriétaires et les entreprises à trouver des solutions pour les cas particuliers, notamment lorsque seuls des espaces exigus sont disponibles. Seuls les immeubles pour lesquels aucune solution ne peut être trouvée, ni sur le domaine privé, ni en mettant le domaine public à disposition, sont dispensés d'un tel équipement par la Municipalité, conformément à l'art. 19 al. 3 du RGD 1996 et à l'art. 9 al. 4 du nouveau Règlement.

Depuis des années, les plus jeunes bénéficient d'une offre toujours plus étoffée et pointue d'animations scolaires dans le cadre du catalogue d'activités de sensibilisation à l'environnement, sur les thèmes de la valorisation des déchets et de la préservation de l'eau.

Des campagnes de sensibilisation à la gestion des déchets ou à la problématique de l'eau sont mises sur pied chaque année par le Service d'assainissement. Celui-ci informe également régulièrement la population lausannoise de ses objectifs et projets par le biais de communiqués ou de conférences de presse. Sa présence est notamment assurée lors de diverses manifestations servant d'autant d'occasions pour faire passer des messages liés au tri et à la valorisation des déchets sous différentes formes. Il a par exemple soutenu durant plusieurs années des manifestations pionnières dans l'utilisation de gobelets réutilisables, mis sur pieds des animations, par exemple au Festival de la Cité, au Festival de la Terre, au Festival BD Fil et au marché de Noël.

L'année 2008 a été particulièrement marquée par l'inauguration officielle du Centre intercommunal de logistique, qui fut une belle opportunité de sensibiliser la population à une gestion responsable de nos déchets et au lien entre tri, filières de valorisation et récupération d'énergie par incinération. La création de quatre nouvelles déchèteries de quartier offrant un accueil professionnel et une aide pour le tri et la revalorisation de leurs déchets a également contribué à l'amélioration du tri.

Le lancement des déchèteries mobiles en janvier 2009 a été l'occasion d'élaborer une nouvelle affichette dans le style Bande Dessinée sur le thème du tri, de la réutilisation et de la valorisation des déchets pour rappeler différents comportements adéquats. Elle a été distribuée à tous les ménages lausannois début mars 2009.

²⁴ BCC 2009-2010, T. II, p. 12, 161-162, renvoyée à la Municipalité le 31.01.2012

Une exposition des panneaux illustrés sur le thème du recyclage par sept dessinateurs de la région lausannoise (Sen, Haydé, Kormann, Sylvia Weber, Albin Christen, Bertschy et Hélène Bécquelin) dans le cadre du Festival BD-FIL 2009 a servi de lancement officiel à la campagne «Recyclable - incinérable» assortie d'un nouveau mode de ramassage dès le 1er janvier 2010, basé non plus sur la taille des déchets (ordures ménagères ou «encombrants») mais sur la nature de l'objet (recyclable ou non). Le lancement de cette campagne a été coordonné avec la mise en production du nouveau site Internet du Service d'assainissement, plus "moderne", plus complet et plus convivial pour les internautes, accessible à la fois par le site de la Ville et directement par l'adresse www.lausanne-recycle.ch. Il fournit une foule d'informations pratiques pour permettre aux entreprises et aux ménages lausannois de s'impliquer au mieux dans la gestion durable des eaux et des déchets. Un film d'animation expliquant le nouveau mode de ramassage a également été créé et a été diffusé, durant une semaine et demie, dans les salles de cinéma lausannoises et mis en ligne sur le site internet du Service d'assainissement. Lors d'une exposition au Forum de l'Hôtel de Ville en juin 2010, le public a découvert les gestes concrets par lesquels il peut quotidiennement contribuer à une gestion responsable des eaux et des déchets.

Le calendrier de ramassage a été complètement remodelé déjà pour l'année 2010. Intitulé désormais «Calendrier des ramassages et agenda des déchèteries», il inclut, en plus des postes fixes de quartier, tous les détails des lieux, dates et horaires des déchèteries fixes et mobiles.

Dès le début de l'année 2010, des séances d'information ont été mises sur pieds à l'attention particulière des concierges et gérances afin de leur expliquer les changements liés au nouveau mode de ramassage et de leur donner les éléments nécessaires à leurs activités quotidiennes, notamment en relation avec les locataires.

Enfin, le Service d'assainissement a entamé des démarches auprès des commerçants, par le biais de leurs associations faîtières. Des présentations du Service mettant l'accent sur une collaboration possible dans le domaine de la gestion des déchets des commerces ont été effectuées lors d'une séance du comité de l'association DECLIC (regroupant sociétés industrielles et commerciales de la région lausannoise, association des commerçants lausannois, grandes surfaces, GastroVaud, hôteliers, tourisme et parkings privés) le 12 mai 2010 et d'une séance du comité du Trade Club (grandes surfaces) le 12 septembre 2010. Ces contacts ont permis de mettre en avant les problématiques très variées des différents types de commerces en termes de gestion des déchets, nécessitant une réflexion plus poussée pour pouvoir dégager des pistes de collaboration. Cette réflexion est en cours et d'autres contacts seront repris en temps utile avec les commerces lausannois afin de définir leurs besoins et la marge de manœuvre possible pour favoriser des mesures propres à la réduction de la production de déchets et à l'augmentation du taux de tri.

Il y a toutefois lieu de mettre en avant le fait que seule la Confédération a la compétence d'interdire, à certaines conditions, par exemple la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique ou de courte durée, l'utilisation de substances ou organismes qui compliquent notablement l'élimination ou peuvent constituer une menace pour l'environnement lors de leur élimination, obliger les fabricants à prévenir la formation de déchets de production pour lesquels aucune méthode d'élimination respectueuse de l'environnement n'est connue (art. 30a LPE) ou de restreindre l'utilisation de certains matériaux ou produits (art. 30d LPE). De même, elle seule est compétente pour obliger les personnes mettant dans le commerce des produits dont la valorisation est jugée appropriée à reprendre ces produits après usage (art. 30b LPE). La Confédération a par ailleurs confié des mandats de gestion des filières de récupération de certaines matières à des organismes œuvrant à l'échelon national, regroupés en une association faîtière : Swiss Recycling. Il s'agit notamment d'IGORA pour l'aluminium, de la Fondation SENS et de SWICO pour la reprise des appareils électriques et électroniques, de PET-Recycling pour les emballages de boissons en PET, etc. Les systèmes de revalorisation ainsi mis en place laissent peu de marge de manœuvre aux communes.

Une ingérence dans la liberté du commerce et de l'industrie est donc particulièrement délicate, possible uniquement dans une mesure restreinte et en l'état, ne ressort pas de la compétence des communes. Pour ces raisons, la commune de Lausanne n'est pas en mesure d'imposer des mesures relatives aux produits commercialisés (produits économes en emballages, produits en vrac, etc.) ainsi que le souhaite le postulant. Elle n'est pas plus en mesure d'imposer aux entreprises de mettre à disposition de ses clients des espaces de déballage après le passage aux caisses. L'art. 8 al. 4 à 6 du Règlement proposé par la Municipalité tend à rappeler aux ménages et aux commerces les dispositions de la législation fédérale. Ce

rappel figurera également dans le dépliant d'information que chaque ménage recevra en lien avec l'introduction du financement de la gestion des déchets.

La seule mesure contraignante ressortant de sa compétence et d'ailleurs déjà imposée comme mentionné ci-dessus est l'équipement des entreprises en conteneurs de tri sélectif pour les déchets produits par son activité propre.

Cela étant et comme déjà évoqué, la commune cherche à développer, en « collaboration » avec les grands commerces lausannois, des solutions permettant non seulement de répondre à leurs propres besoins en termes d'évacuation et de traitement des déchets, mais également de les élever au rang de partenaires de la gestion des déchets. En effet, leur proximité et leurs larges plages d'ouverture sont intéressantes pour offrir aux Lausannois des alternatives toujours plus pratiques pour participer à une élimination des déchets respectueuse de l'environnement. La problématique des petits commerces étant très différente, de par leurs caractéristiques inhérentes, en particulier pour des raisons liées à l'espace disponible pouvant être dévolu à la gestion des déchets, elle sera traitée dans un second temps.

14. Réponse à la motion de Mme Sophie Michaud Gigon : « *Le tri des déchets de 7 à 77 ans* »

Résumé²⁵

Dans sa motion, Mme Sophie Michaud Gigon demande que les bâtiments scolaires soient équipés de poubelles de tri, d'accompagner cette installation par un évènement ou un suivi pédagogique, de développer un système d'incitation à l'intention des propriétaires, de renforcer la prise de conscience et l'intérêt des locataires et, enfin, d'inciter les grands distributeurs à mettre à disposition un endroit de récupération de l'aluminium ainsi que du PET et des piles le cas échéant.

Réponse

Tous les bâtiments et complexes scolaires sont équipés de conteneurs conformément aux dispositions du RGD. Toutefois, si quelques bâtiments voient leurs cours et espaces communs équipés de poubelles spécifiques permettant un tri sélectif dans des conditions optimales, il est nécessaire de développer ce standard et de généraliser la démarche à l'ensemble du parc immobilier scolaire. Une première analyse d'un site de référence a été effectuée de concert entre le Service des écoles et le Service d'assainissement et un inventaire des besoins a été établi. Il a permis d'estimer le montant nécessaire à l'achat et à la mise en place progressive de ces équipements, montant figurant parmi les objets du présent rapport-préavis.

S'agissant de l'incitation des propriétaires et comme précédemment précisé, la Commune incite tous les propriétaires à s'équiper de conteneurs pour le tri sélectif, un tel équipement étant rendu obligatoire, par le passé, pour les entreprises et tous les bâtiments de plus de quatre appartements et, selon le Règlement proposé, pour tous les bâtiments. Un service professionnel de conseil est offert dans ce cadre par le Service d'assainissement, qui aide les propriétaires et les entreprises à trouver des solutions pour les cas particuliers, notamment lorsque seuls des espaces exigus sont disponibles. Seuls les immeubles pour lesquels aucune solution ne peut être trouvée, ni sur le domaine privé, ni en mettant le domaine public à disposition, sont dispensés d'un tel équipement par la Municipalité, conformément à l'art. 19 al. 3 du RGD 1996 et à l'art. 9 al. 4 du nouveau Règlement. L'extension de l'obligation de s'équiper à tous les bâtiments répond au vœu de l'auteure de la motion.

Quant à la sensibilisation des locataires, elle se fait par le biais du Calendrier de ramassage et agenda des déchèteries édité chaque année par le Service d'assainissement et distribué à tous les ménages. Le Service organise également des séances de sensibilisation spécifiques aux gérants et concierges d'immeubles, dont l'adhésion à la nécessité du tri est primordiale pour la mise en place d'un équipement conforme, son utilisation adéquate et la diffusion de l'information auprès des habitants. Une large diffusion de l'information en plusieurs langues se heurte au problème délicat du choix de ces dernières et seules des actions occasionnelles et ciblées auprès de communautés étrangères sont privilégiées.

S'agissant enfin de l'incitation des grands distributeurs à mettre à disposition un endroit de récupération de l'aluminium ainsi que du PET et des piles le cas échéant, il est rappelé ce qui a été précisé par ailleurs à savoir que seule la Confédération a la compétence pour obliger les personnes mettant dans le commerce des produits dont la valorisation est jugée appropriée à reprendre ces produits après usage (art. 30b LPE).

²⁵ BCC 2009-2010, T. II, p. 262, 388

La Confédération a par ailleurs confié des mandats de gestion des filières de récupération de certaines matières à des organismes œuvrant à l'échelon national et, notamment, à IGORA pour l'aluminium et à PET-Recycling pour les emballages de boissons en PET. Les systèmes de revalorisation ainsi mis en place laissent peu de marge de manœuvre aux communes.

La Municipalité partage toutefois les préoccupations de l'auteure de la motion dans l'objectif d'étendre les possibilités de récupération de l'aluminium et entend généraliser l'équipement des postes fixes en conteneurs spécifiques. L'art. 8 al. 4 et 5 du Règlement qu'elle propose tend aussi à rappeler aux ménages et aux commerces les dispositions de la législation fédérale et à inciter par là ces derniers à une contribution active à la gestion des déchets.

15. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne

*vu le rapport-préavis N° 2012/24 de la Municipalité, du 7 juin 2012,
où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour*

décide,

1. d'approuver les lignes directrices et les objectifs du Plan Directeur de Gestion des Déchets ;
2. d'adopter le Règlement communal sur la gestion des déchets ;
3. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 2'800'000 francs destiné au financement des mesures dictées par l'introduction de la nouvelle réglementation et le nouveau mode de financement des déchets ;
4. de balancer le compte d'attente ouvert pour couvrir les frais d'étude du Plan directeur de gestion des déchets par prélèvement sur le montant prévu sous chiffre 3 ;
5. d'amortir annuellement le crédit mentionné sous chiffre 3 à raison de 485'000 francs par la rubrique 4605.331 du budget du Service d'assainissement;
6. de faire figurer sous la rubrique 4605.390 les intérêts relatifs aux dépenses découlant des crédits figurant sous chiffre 3 ;
7. de prendre acte de la création du centre budgétaire 4605 « Gestion des déchets urbains » dès le budget 2013 afin de garantir la transparence du dispositif mis en place et notamment la couverture des coûts en application du nouveau règlement sur les déchets;
8. de prendre acte de la création, dès 2013, d'un fonds de réserve spécifique afin d'atténuer les effets financiers liés à la nouvelle réglementation sur les déchets;
9. de créer de manière progressive 11 EPT supplémentaires à partir du budget 2013 afin d'accompagner les mises en œuvre opérationnelle, technique et financière de la nouvelle réglementation sur les déchets, pour un montant total de 1'362'000 francs charges sociales comprises;
10. de prendre acte que les impacts financiers induits par l'introduction du nouveau mode de financement des déchets seront intégrés au budget 2013 ultérieurement et feront l'objet d'une présentation exhaustive une fois qu'ils seront déterminés et répertoriés avec une plus grande précision;
11. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Claude-Alain Voiblet, « *Elimination des déchets ménagers : l'application et l'introduction du principe du pollueur-payeur ou principe de causalité, se fait attendre en Commune de Lausanne* » ;
12. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Philippe Mivelaz, « *Pour une réduction des déchets ménagers à la source* » ;

13. d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de Mme Sophie Michaud Gigon : « *Le tri des déchets de 7 à 77 ans* » et d'accepter le principe d'un prélèvement de 350'000 francs sur le Fonds de développement durable pour le financement de l'équipement du parc immobilier scolaire en poubelles pour le tri sélectif des déchets.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

Daniel Brélaz

Le Secrétaire :

Christian Zutter